126e Année – N° 18 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 31 Août 1977
Page LEXPOL 1 sur 52

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126 N° 18 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Atete 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 27 avril Loi n° 77-441 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938. (Arrêté de promulgation n° 2264 AA du 9 mai 1977) 701

7 juin Loi n° 77-574 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Extrait des articles 30 et 36). (Arrêté de promulgation n° 4071 AA du 17 août 1977). . . 702

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 28 juin Circulaire relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (J.O.R.F. du 17 juillet 1977, page 3799). 703

28 juin Circulaire relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents. (J.O.R.F. du 17 juillet 1977, page 3807). 711

30 juin Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. (J.O. R.F. des 11 et 12 juillet 1977, page 3995). 702

5 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 713

20 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 713

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1976 9 juil. Délibération n° 76-17 autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche). 713

9 juil. Délibération n° 76-19 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (aérodrome de la terre déserte aux Marquises) 714

9 juil. Délibération n° 76-22 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (travaux d'aménagement de la route de Rikitea, section Tepaeturu-Gatavake) . . . 715

9 juil. Délibération n° 76-41 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (travaux routiers Fautaua-Puo'Oro). . . 715

30 juil. Délibération n° 76-69 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (construction de logement pour la maison d'arrêt de Faaa) 716

30 juil. Délibération n° 76-79 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de Tahaa, 2e tranche) 717

1977 23 mars Arrêté n° 1327 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977. . . . 718

6 avril Arrêté n° 1628 CD rendant exécutoire le rôle des patentes, licences, centimes additionnels, taxes assimilées et propriétés bâties, de la perception de Tubuai (îles Australes), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976. 719

Page LEXPOL 2 sur 52

6 avril Arrêté n° 1629 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels, taxes assimilées et propriétés bâties des exercices 1971 et 1972, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977 720

7 avril Arrêté n° 1659 AC.DIR. approuvant les tarifs aériens interinsulaires 720

20 juin Arrêté n° 2987 AM autorisant l'organisation de manifestations nautiques dans le lagon d'Arue-Pirae le 25 juin 1977 722

27 juin Arrêté n° 3100 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977 722

27 juin Arrêté n° 3105 FT relatif à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures . 723

28 juin Arrêté n° 3140 DOM autorisant la cession gratuite au profit du territoire de la Polynésie française d'une parcelle de 16 m2 dépendant du domaine militaire à Faaa (casernement du BIMAT) 724

28 juin Arrêté n° 3142 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles des exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles du Vent . 724

28 juin Arrêté n° 3143 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1974, 1975, 1976 et 1977, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés 725

6 juil. Arrêté n° 3318 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Reao 726

6 juil. Arrêté n° 3336 SGA rendant exécutoire la délibération n° 3-77 du 16 mai 1977 du conseil d'administration du port autonome, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'année en cours. 726

6 juil. Arrêté n° 3337 SGA portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1976 du port autonome de Papeete 727

13 juil. Arrêté n° 3486 ER ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un périmètre de reboisement dans l'île de Tubuai (archipel des Australes) 727

13 juil. Arrêté n° 3487 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (archipel des Tuamotu) 728

13 juil. Arrêté n° 3488 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu). 729

20 juil. Arrêté n° 3584 AA portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire . . . 730

20 juil. Arrêté n° 3586 FT/AA rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 730

22 juil. Arrêté n° 3635 SG constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française 730

3 août Arrêté n° 4 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Atuona (Hiva-Oa) 730

3 août Arrêté n° 5 FT habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique . 731

3 août Arrêté n° 6 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Afareaitu (Moorea). 731

3 août Arrêté n° 7 FT relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 731

3 août Arrêté n° 8 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Moerai (Rurutu). 732

3 août Arrêté n° 9 FT relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 732

11 août Décision n° 25 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'installation d'un centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa 732

11 août Décision n° 26 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa 733

18 août Décision n° 27 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (archipel des Tuamotu) 734

18 août Décision n° 28 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 734

18 août Décision n° 39 AE relative aux conditions d'exercice du démarchage à domicile en Polynésie française 735

Extraits 736

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 31 mai Décision n° 112 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er juin 1977 738

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1977 27 mai Décision n° 2597 IDV.AU autorisant le lotissement dit "Atitiaha" à Teva I Uta . 740

13 juin Décision n° 2844 IDV.AU autorisant le lotissement de la propriété dite "Minona Cowan" à Arue 740
13 juin Décision n° 2845 IDV.AU autorisant le lotissement "Hitiraa Mahana" à Mahina . . 741
13 juin Décision n° 2846 IDV.AU autorisant le lotissement "Toparaa Mahana" à Mahina . 741
20 juin Avenant n° 2965 IDV.AU à la décision n° 75-7 IDV.AU du 26 juin 1975 autorisant le lotissement dénommé Operahi I à Mahina . 742

Avis officiels

Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique 742
Enquêtes de commodo et incommodo 743

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 744
Annonces diverses 748

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2264 AA du 9 mai 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50153 TOM/AEFP/3 du 2 mai 1977 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1977.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

LOI n° 77-441 du 27 avril 1977 *portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les contributions et cotisations exigées en application des articles L. 41 à L. 45 du code des pensions de retraite des marins et des articles 6 et 7 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé dans un département d'outre-mer ou dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une réduction si ce navire est affecté à une des navigations déterminées par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés à l'alinéa précédent ; elle est maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figure au rôle d'équipage de ce navire.

Art. 2.— Lorsque à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le bénéficiaire des dispositions de l'article 1er ne réunit pas, au titre des navigations mentionnées audit article et du service national, une durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire, la réduction des cotisations et contributions entraîne dans les mêmes proportions une réduction :

1°) Des pensions et allocations prévues par le code des pensions de retraite des marins ;

2°) Des prestations en espèces prévues au chapitre II du titre III du décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;

3°) De la pension prévue à l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, sauf si elle est accordée en raison d'une maladie qui, par sa nature et compte tenu de la navigation pratiquée a son origine dans un risque professionnel maritime.

Art. 3.— La présente loi est applicable au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4.— Les mesures d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.

Page LEXPOL 4 sur 52

ARRETE n° 4071 AA du 17 août 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française (art. 64) ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 30 et 36 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

(J.O.R.F. n° 131 du 8 juin 1977, page 3153).

Art. 2. —Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1977.
Charles SCHMITT.

LOI n° 77-574 du 7 juin 1977 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Extrait des articles 30 et 36).*

.

Art. 30.— Les dispositions des délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

.

Art. 36.— Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1er juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances,
Raymond BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 30 juin 1977 *relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9 septembre 1961, n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974 et n° 76-583 du 25 juin 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi d'attaché de préfecture ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 1975 introduisant une option Informatique dans les concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 1977 autorisant le recrutement de soixante-quinze attachés de préfecture stagiaires au cours du deuxième semestre de l'année 1977 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté susvisé du 18 avril 1977, une session de concours sera ouverte à la date du 16 novembre 1977 pour le recrutement de soixante-quinze attachés de préfecture stagiaires.

Art. 2.— La session comportera :

D'une part, les deux concours distincts (premier et deuxième concours) prévus à l'article 6 (§§ 1° et 2°) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 74-303 du 11 avril 1974 (1) ;

D'autre part, dans le cadre de ces deux concours et par application de l'arrêté du 19 février 1975, une option Informatique ouverte aux candidats ayant déclaré, au moment de leur inscription au concours, désirer recevoir la qualification d'analyste (1).

A ce dernier titre, trois postes sont mis au concours s'imputant sur le nombre global d'emplois offerts.

Art. 3.— Le concours externe (dit Premier concours) est ouvert exclusivement pour les départements ci-après où seules les affectations des lauréats seront opérées :

Préfecture de la région d'Ile-de-France, 29, rue Barbet-de Jouy, 75007 Paris.

Préfecture de l'Essonne, à Evry.

Préfecture des Hauts-de-Seine, à Nanterre.

(1) La nature et le programme des épreuves des concours normaux et des concours à option Informatique sont fournis sur demande écrite adressée :

Soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Soit au ministère de l'intérieur (bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris.

Préfecture de la Seine-Saint-Denis, à Bobigny.
Préfecture du Val-de-Marne, à Créteil.
Préfecture du Val-d'Oise, à Cergy-Pontoise.
Préfecture de Seine-et-Marne, à Melun.
Préfecture des Yvelines, à Versailles.

Art. 4.— Les candidats reçus au concours ayant choisi l'option Informatique seront affectés dans les départements accusant des vacances de poste « d'analyste ».

Art. 5.— Les dossiers de candidature constitués selon la forme définie par les articles 11 et 12, chapitre III, de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973) seront reçus jusqu'au 13 octobre 1977 :

Au ministère de l'intérieur (direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris, s'il s'agit de candidat résidant à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence, s'il s'agit de candidats domiciliés en province et dans les départements d'outre-mer ;

Auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 6.— Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

1° *Métropole.*

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Paris.
Clermont-Ferrand.	Poitiers.
Dijon.	Quimper.
Grenoble.	Rennes.
Laon.	Rouen.
Lille.	Saint-Etienne.
Limoges.	Strasbourg.
Lyon.	Toulouse.
Marseille.	Tours.

2° *Départements et territoires d'outre-mer.*

Basse-Terre.	Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cayenne.	Nouméa.
Fort-de-France.	Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candiats, notamment à Alger, Rabat et Tunis.

Art. 7.— Les candidats au concours externe définitivement admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mars 1973.

Art. 8.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
Jean CHASSAGNE.

Circulaire du 28 juin 1977 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ; décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 74-721 du 26 juillet 1974 ; arrêté du 26 juillet 1974.)

Paris, le 28 juin 1977.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971, le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 74-721 du 26 juillet 1974 et l'arrêté du 26 juillet 1974, ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Aux termes des dispositions de l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021, modifié par le décret n° 74-721, le ministre de l'économie et des finances est habilité à dispenser de la déclaration préalable et, le cas échéant, de l'autorisation préalable visées à l'article 4 du décret n° 68-1021, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances publiée au *Journal officiel* de la République française, les opérations financières relatives :

1° A la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger par des résidents (1) lorsqu'elles ne concernent ni des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ni des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes ;

2° A la constitution d'investissements directs en France par des non-résidents (1).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités et de fixer, conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, les conditions dans lesquelles la constitution et la liquidation d'investissements directs français à l'étranger et la constitution d'investissements directs étrangers en France sont dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable.

Elle abroge et remplace la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France (publiée au *Journal officiel* du 17 août 1974), modifiée par les circulaires du 15 novembre 1974 (*Journal officiel* du 24 novembre 1974) et du 28 juillet 1976 (*Journal officiel* du 8 août 1976).

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et de l'article 4 (4e alinéa) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, les dispositions relatives aux investissements directs ne sont pas applicables dans les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Toutefois, sont soumises aux dispositions relatives aux investissements directs étrangers en France les opérations d'investissements directs effectuées en France par des entreprises établies dans des pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, lorsque ces entreprises sont sous le contrôle direct ou indirect de non-résidents établis dans un pays étranger autre que l'un desdits pays.

(1) Il est rappelé qu'au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger (arrêté du 9 août 1973, art. 1er), il faut entendre par :

Résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans ;

Non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 11.

Notion d'investissement direct.

111. Définition :

Aux termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, il faut entendre par investissement direct :

a) « L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel » ;

b) « Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle. »

Par « extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel », on entend notamment l'extension de l'activité de l'entreprise au-delà de celle prévue dans la décision de l'administration relative à la création ou à la prise de contrôle de cette entreprise.

La définition du *b* ci-dessus repose sur la notion de contrôle, qui est précisée au paragraphe 112 ci-dessous. Sont également précisées ci-après (§§ 132 et 143) les opérations ayant, en application de ces définitions, le caractère d'investissements directs français à l'étranger ou étrangers en France.

112. Notion de contrôle :

En règle générale, pour l'application des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, doit être considérée comme étant :

Sous contrôle français, une société étrangère dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des résidents, directement ou par l'entremise (cf. § 131) d'entreprises étrangères sous contrôle de résidents ;

Sous contrôle étranger, une société française dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des non-résidents ou par des entreprises françaises elles-mêmes sous contrôle de non-résidents.

Le seuil de 20 p. 100 de participation permet en pratique de déterminer dans la plupart des cas si la réglementation relative aux investissements directs doit être appliquée. Il ne constitue pas toutefois une règle absolue et l'administration peut retenir ou accepter un seuil différent afin de tenir compte de la réalité du contrôle exercé, et notamment d'éléments autres que la seule participation au capital.

En effet, d'autres opérations peuvent contribuer à la prise de contrôle d'une société. Il résulte des termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 que les opérations concernant une même société ne doivent pas être considérées isolément, mais dans leur ensemble, qu'elles soient concomitantes ou successives, pour déterminer si elles ont le caractère d'investissements directs.

Ainsi une société française peut être considérée comme étant sous contrôle étranger, même lorsque la participation étrangère à son capital est très faible, si celle-ci est assortie d'une option sur tout ou partie des titres restants en faveur du détenteur de la participation étrangère ou si ce dernier octroie des prêts ou des garanties dont le montant permet de penser qu'il a la responsabilité du financement de la société, ou encore si cette participation est accompagnée de l'octroi de brevets, de licences, de contrats commerciaux ou d'assistance technique mettant la société dans laquelle a lieu l'investissement sous la dépendance de l'investisseur ou de son groupe.

Dans des cas exceptionnels, l'octroi de prêts ou de garanties peut, en raison de l'importance de leur montant, compte tenu de la situation financière de l'entreprise en faveur de laquelle est accordé le prêt ou la garantie, suffire à donner le contrôle de cette entreprise, indépendamment de toute participation au capital.

En ce qui concerne les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 précité précise que n'est en aucun cas considérée comme un investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 p. 100, dans le capital de ces sociétés. Il en résulte que les participations dans de telles sociétés peuvent être considérées comme des investissements directs, même si elles n'excèdent pas 20 p. 100, lorsqu'elles ne sont pas seules, c'est-à-dire lorsqu'elles sont accompagnées d'opérations, concomitantes ou successives, susceptibles de contribuer à la prise de contrôle de la société (options, prêts, garanties, brevets, licences, contrats commerciaux ou d'assistance technique, etc.). De même, est soumise à la réglementation des investissements directs une prise de participation n'excédant pas 20 p. 100 dans une société dont les titres sont cotés en bourse, lorsque l'acquéreur ou le souscripteur agit pour le compte de personnes, physiques ou morales, déjà actionnaires de la société ou est lié à ces personnes, et que cette opération a pour effet de porter le total des participations contrôlées directement ou indirectement par un même groupe à plus de 20 p. 100 du capital de la société.

Si un doute existe sur la réalité du contrôle que peut entraîner une opération envisagée, les intéressés ou les intermédiaires agréés doivent, en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires, consulter par écrit la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris (ou la Banque de France [direction générale des services étrangers, services des autorisations financières], en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières) pour savoir si l'opération doit ou non être considérée comme un investissement direct.

Chapitre 12.

Procédure relative aux opérations d'investissements directs.

121. Règlements entre résidents et non-résidents relatifs à des constitutions ou liquidations d'investissements directs :

D'une façon générale, les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ou, en France, entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise d'un intermédiaire agréé et doivent donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs.

En ce qui concerne les opérations relatives aux investissements directs, les achats de devises ou crédits d'un compte étranger en francs ne doivent jamais intervenir avant l'exigibilité des paiements à effectuer au profit de non-résidents.

Les devises reçues par un résident à l'occasion de la constitution d'un investissement direct étranger en France doivent être cédées sur le marché des changes dans le délai prévu par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié (actuellement huit jours).

Sauf dans le cas de cession à un autre résident, les résidents sont tenus, dans les délais prévus pour le rapatriement des revenus et produits encaissés à l'étranger, de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de l'intégralité du produit de la liquidation d'investissements directs français à l'étranger, que ceux-ci aient ou non donné lieu lors de leur constitution à déclaration préalable ou à autorisation.

Le produit de la liquidation de l'investissement direct à l'étranger peut toutefois être conservé à l'étranger si l'investisseur avait la qualité de non-résident lors de la réalisation de l'investissement direct et si, depuis qu'il a acquis la qualité de résident, il n'a effectué aucun transfert relatif à une opération d'investissement direct à destination ou en faveur de l'entreprise étrangère et a régulièrement rapatrié les revenus de cet investissement.

Doivent être immédiatement rapatriées les sommes déjà transférées en vue de la constitution d'un investissement direct à l'étranger et non utilisées, lorsque la réalisation de cet investissement est abandonnée.

122. Infractions et sanctions :

Il est rappelé que sont punis des peines prévues par l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 459 du code des douanes), le non-respect des obligations de déclaration ou de rapatriement, l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées, l'absence des autorisations requises ou le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Il est précisé que serait irrégulière et par conséquent passible des sanctions visées ci-dessus l'utilisation des procédures prévues pour les investissements directs français à l'étranger aux fins de constitution d'avoirs à l'étranger prohibée par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

123. Déclarations et autorisations préalables :

Sauf dans les cas de dispense prévus au titre II de la présente circulaire, sont soumises à déclaration préalable et, le cas échéant, à autorisation préalable (1) :

La constitution (2) d'investissements directs français à l'étranger (cf. § 131) ;

La liquidation, totale ou partielle, de tels investissements ;

La constitution (2) d'investissements directs étrangers en France (cf. § 141).

Toutefois, la constitution d'un investissement direct (français à l'étranger ou étranger en France) réalisée sous forme d'augmentation du capital d'une filiale par incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués de cette société, est toujours dispensée de déclaration préalable ; mais elle doit donner lieu à établissement par l'entreprise concernée, dans le délai réglementaire de vingt jours, du compte rendu prévu au paragraphe 124 ci-dessous.

Les déclarations préalables sont établies soit sur les formulaires prévus à cet effet, soit par lettres. Elles doivent contenir dans ce dernier cas tous les renseignements prévus dans le formulaire.

Les déclarations préalables sont adressées :

En règle générale, au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, 75009 Paris ;

A la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), en ce qui concerne les investissements dans des entreprises françaises exerçant principalement des activités immobilières ;

A la caisse centrale de coopération économique, pour les opérations à réaliser à l'étranger par des personnes physiques ou des établissements de personnes morales résidant ou situés dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que pour l'ensemble des opérations à réaliser dans ces départements et territoires.

124. Comptes rendus et déclarations *a posteriori* :

1241. Dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974, les opérations de constitution ou de liquidation d'un investissements direct français à l'étranger ainsi que les opérations de constitution d'un investissement direct étranger en France, qu'elles soient ou non soumises à déclaration préalable, doivent faire l'objet d'un compte rendu dans les vingt jours qui suivent leur réalisation.

Ce compte rendu est adressé aux administrations désignées au paragraphe 123 ci-dessus (administrations destinataires des déclarations préalables).

Les déclarations *a posteriori* visées au paragraphe 1421, concernant les liquidations d'investissements directs étrangers en France, doivent être adressées aux mêmes administrations.

Les comptes rendus et déclarations sont établis sur des formules spéciales, du modèle en vigueur à leur date d'établissement, tenues à la disposition des intéressés par les administrations précitées.

Lorsque la réalisation juridique de l'opération (notamment une création de société) et les règlements correspondants ne sont pas simultanés, un compte rendu distinct doit être établi, d'une part pour la réalisation juridique, d'autre part pour chaque règlement.

1242. Comptes rendus relatifs à des opérations dispensées de déclaration préalable et déclarations *a posteriori* :

Les comptes rendus relatifs à des opérations dispensées de déclarations préalables (autres que les garanties) et les déclarations *a posteriori* relatives à de telles opérations doivent être appuyés :

Lorsqu'ils concernent la constitution d'investissements directs français à l'étranger : d'un imprimé décrivant de façon précise l'opération réalisée (formule tenue à la disposition des intéressés par la direction du Trésor). La remise de cette formule correctement remplie, ou la fourniture des renseignements permettant de l'établir, doit être exigée par les intermédiaires agréés avant l'exécution du transfert ;

Lorsqu'ils concernent la constitution d'investissements directs étrangers en France : d'une note décrivant l'opération effectuée (identité et activité de l'investisseur et de l'entreprise dans laquelle a eu lieu l'investissement ; montant et répartition du capital de cette entreprise après réalisation de l'opération d'investissement ; nature, montant, date et modalités de l'opération ; conditions de règlement) ;

Lorsqu'ils concernent la liquidation d'investissements directs (opérations en capital) : d'une note décrivant l'opération réalisée, et précisant le montant du capital de l'entreprise concernée ainsi que sa répartition après réalisation de l'opération de liquidation.

1243. Non-utilisation, totale ou partielle, d'une autorisation :

Dans le cas où une opération d'investissement direct ou de liquidation d'investissement direct ayant fait l'objet d'une autorisation n'est pas réalisée, l'administration qui a délivré celle-ci doit en être informée par l'entreprise concernée ou par son mandataire dès que possible et au plus tard vingt jours après la date limite de validité de l'autorisation.

Si la réalisation de l'opération est abandonnée partiellement, l'administration doit en être informée dans les mêmes délais ; cette information peut généralement être donnée dans le dernier compte rendu de réalisation partielle ; sinon elle fait l'objet d'une lettre.

1244. Responsabilité des intermédiaires agréés :

Les intermédiaires agréés par l'entremise desquels sont effectués des règlements relatifs à des opérations de constitution ou de liquidation d'investissements directs, ou sont passés des marchés d'application relatifs à ces opérations, sont chargés soit de viser après vérification les comptes rendus et déclarations *a posteriori* si leur client les leur a fait parvenir suffisamment tôt, soit de les établir eux-mêmes (il n'est pas alors nécessaire que les comptes rendus soient visés par l'entreprise).

Dans les deux cas, ils sont tenus sous leur responsabilité de les adresser dans les délais réglementaires à l'administration destinataire, même si l'autorisation a été adressée à l'entreprise. Ils doivent donc en règle générale obtenir les renseignements et justifications nécessaires avant d'effectuer un règlement relatif à une opération d'investissement direct.

1245. Sanctions :

L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées peut entraîner l'application de sanctions (cf. § 122 de la présente circulaire).

Sont visés notamment :

L'absence de compte rendu, de déclaration *a posteriori* ou des lettres visées au paragraphe 1243 ci-dessus ;

L'inexactitude ou l'insuffisance des renseignements portés sur ces documents ;

Le non-respect des délais réglementaires de transmission.

Peuvent être sanctionnés, non seulement les intermédiaires agréés (cf. § 1244), mais aussi les entreprises lorsqu'elles sont responsables de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inexactitude des comptes rendus ; il en est ainsi dans les cas suivants :

Fourniture de renseignements inexacts à l'intermédiaire agréé ;

Refus de répondre aux demandes de renseignements de ce dernier ou à celles de l'administration destinataire du compte rendu ;

Opérations n'ayant pas donné lieu à intervention d'un intermédiaire agréé ;

Retard de transmission du compte rendu incombant à l'entreprise.

(1) Les opérations d'investissements directs sont soumises à autorisation préalable lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner un mouvement de capital, même si celui-ci n'est qu'éventuel (tel est le cas notamment pour les garanties).

Les consolidations de créances et les règlements par compensation de dettes et de créances réciproques entre résidents et non-résidents sont considérés comme donnant lieu à mouvement de capital.

(2) On entend par « constitution d'investissements directs » la réalisation des opérations ayant le caractère d'investissements directs visées aux paragraphes 132 et 143.

Page LEXPOL 8 sur 92

Chapitre 13.

Dispositions propres aux investissements directs français à l'étranger.

131. Constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger (procédure)*:

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, sont soumises à déclaration préalable au ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, à autorisation préalable (sauf dans les cas de dispense prévus au chapitre 21 de la présente circulaire) :

La constitution à l'étranger d'investissements directs par des résidents ;

La liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger par des résidents.

Ces dispositions s'appliquent en cas de cession entre résidents d'une participation dans le capital d'une société étrangère.

Y sont également soumises les constitutions ou liquidations d'investissements directs à l'étranger réalisées par l'entremise soit de sociétés étrangères sous contrôle, direct ou indirect, de résidents, soit d'établissements à l'étranger de sociétés résidentes.

On entend par investissements directs réalisés par l'entremise de sociétés ou d'établissements étrangers sous contrôle de résidents :

Les investissements directs sous forme d'opérations en capital ou de prêts effectués par des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ou par des sociétés dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes, lorsque ces sociétés, non résidentes, sont contrôlées directement ou indirectement par des résidents ;

Les investissements directs effectués par toute entreprise non résidente sous contrôle direct ou indirect de résidents, dans des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, non résidentes, ou dans des sociétés non résidentes dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes.

Les dispositions de la présente circulaire concernant les sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, s'appliquent à toutes les entreprises étrangères, quel que soit leur objet social, qui détiennent un portefeuille de titres de participation ou de titres de placement représentant une part notable de leurs immobilisations, ou dont une part notable des recettes d'exploitation provient de revenus de titres et de l'encaissement de redevances relatives à tous droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, modèles ou licences.

132. Opérations ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger :

Sont notamment soumises à la procédure applicable aux investissements directs français à l'étranger les opérations suivantes :

Achat, création ou extension à l'étranger, par des résidents, de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

Prise ou accroissement de participations, ou souscription à une augmentation de capital, réalisé dans une société étrangère par des résidents (soit directement, soit par l'entremise d'entreprises étrangères sous contrôle français, cf. §.131), que les apports soient effectués en numéraire ou en nature, dès lors que l'opération entraîne une prise de contrôle français dans cette société ou que celle-ci est déjà sous contrôle français ;

Prêts et avances consentis, directement ou par l'entremise d'une entreprise étrangère (cf. § 131), à une société étrangère sous contrôle français par les résidents qui la contrôlent ou par des résidents appartenant au même groupe (1).

Est également soumise à la procédure prévue pour les prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger la consolidation des dettes de toute nature d'une entreprise étrangère sous contrôle français à l'égard des résidents qui la contrôlent ou de résidents du même groupe (doivent, pour l'application des présentes dispositions, être considérées comme consolidées toutes créances pour lesquelles les résidents ont consenti à l'entreprise étrangère, y compris sous forme d'inscription en compte courant, des délais excédant de plus d'un an ceux prévus pour le rapatriement de leurs créances) ;

Subventions sous des formes diverses (avances à fonds perdus, abandons de créances, etc.) versées par des résidents au profit de leur succursales ou établissements à l'étranger ou au profit d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des résidents du même groupe ;

Garanties (ou contre-garanties) données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou en faveur d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des résidents du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des entreprises étrangères sous contrôle français avec une garantie des résidents qui les contrôlent ou de résidents du même groupe (1).

133. Désignation de l'intermédiaire agréé :

La déclaration préalable relative à une constitution d'investissement direct français à l'étranger doit désigner l'intermédiaire agréé choisi, qui aura seul qualité pour procéder le cas échéant aux règlements entre résidents et non-résidents (dans les délais qui seront éventuellement fixés par l'autorisation).

134. Rapatriement de bénéfices de succursales, établissements ou entreprises personnelles appartenant à des résidents ; rapatriement de dividendes :

Les résidents doivent rapatrier dans le délai réglementaire (art. 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié) les bénéfices des succursales, établissements ou entreprises personnelles qu'ils possèdent à l'étranger, ces bénéfices constituant des revenus ou produits perçus à l'étranger. Ils ne peuvent donc conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement à l'étranger, sauf autorisation particulière de la direction du Trésor ou sauf application des dispositions du chapitre 21 de la présente circulaire (dispense de déclaration et d'autorisation préalables).

Les dividendes distribués à des résidents par des sociétés étrangères doivent être rapatriés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

135. Titres représentant des participations françaises dans une société étrangère :

Si les titres représentant la participation dans une société étrangère d'un investisseur résident sont matériellement créés, ils doivent être rapatriés en France par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ou déposés et maintenus à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire agréé.

136. Envoi de documents annuels et d'informations :

Les résidents ayant réalisé des investissements directs à l'étranger, que ceux-ci aient ou non été soumis à déclaration préalable ou à autorisation, doivent envoyer annuellement à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris (ou à la caisse centrale de coopération économique, pour les investissements réalisés par des résidents établis dans les départements et territoires d'outre-mer), le bilan de l'entreprise étrangère qu'ils contrôlent (filiale, succursale, établissement, etc.) accompagné d'une traduction (ou mentionnant la traduction en français de l'intitulé des divers postes comptables) s'il est établi en langue étrangère. La direction du Trésor se réserve par ailleurs la possibilité de demander l'envoi d'autres documents, notamment du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

Ces résidents doivent, d'autre part, informer par lettre la direction du Trésor ou la caisse centrale de coopération économique :

De toutes modifications apportées au capital d'une société étrangère sous contrôle français ou à sa répartition, lorsque ces opérations ne constituent pas un investissement direct au regard de la réglementation française (notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des non-résidents) ;

De toute modification importante concernant l'existence ou l'activité de la société, succursale ou établissement à l'étranger (changement ou cessation d'activité, changement de dénomination, liquidation, disparition de l'entreprise, etc.) ; lorsque la liquidation est entièrement terminée, un bilan de liquidation doit être envoyé.

(1) Il est signalé que les prêts et avances consentis par des filiales à leurs maisons mères ne constituent jamais des investissements directs.

(1) Si cet emprunt doit être contracté en France, il est soumis aux conditions générales d'autorisation des prêts consentis à l'étranger par des résidents.

Page LEXPOL 9 sur 52

Les sociétés françaises par actions ayant réalisé des investissements directs à l'étranger doivent envoyer à la direction du Trésor un exemplaire du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, comprenant notamment les renseignements prévus par la réglementation au sujet des filiales et participations.

Chapitre 14.

Dispositions propres aux investissements directs étrangers en France.

141. Constitutions d'investissements directs étrangers en France (procédure) :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021, est, sauf dans les cas de dispense prévus au chapitre 22 de la présente circulaire, soumise à déclaration préalable au ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, à autorisation préalable, la constitution en France d'investissements directs :

— soit par des non-résidents ;

— soit par des sociétés résidentes sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent lorsque la constitution d'investissements directs est réalisée par voie de cession entre non-résidents d'une particapition dans le capital d'une société résidente.

142. Liquidations d'investissements directs étrangers en France (procédure) :

1421. Dispositions générales :

La liquidation, partielle ou totale, d'un investissement direct étranger en France n'est pas soumise à déclaration préalable ni à autorisation (sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation et que le cessionnaire est lui-même non-résident ou sous contrôle étranger). Mais elle doit faire l'objet, dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération, de la déclaration *a posteriori* prévue par l'article 4 (2°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et par l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974.

Aux termes de l'article 2 (§ 26) de l'arrêté du 9 août 1973, sont autorisés, à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements étrangers en France sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes postérieurs qui l'ont modifié.

Mais l'article 5 (2e alinéa) de l'arrêté précité prévoit que des circulaires du ministre de l'économie et des finances peuvent subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable de justifications par les intermédiaires agréés.

En application de ces dispositions, les intermédiaires agréés doivent, lorsque le montant total des règlements afférents à une liquidation d'investissement direct en France est supérieur à 1 million de francs et lorsque cette liquidation a pris la forme d'une cession de titres de non-résidents à résidents, présenter des pièces justificatives à l'administration qui sera destinataire du compte rendu.

Ces justifications doivent notamment rappeler les conditions dans lesquelles a été autorisé l'investissement, préciser l'étendue du désinvestissement auquel il est procédé (nombre et valeur nominale des actions ou des parts cédées, s'il s'agit d'une cession de titres), désigner le bénéficiaire du règlement (nom, raison ou dénomination sociale, adresse ou siège social), indiquer comment le prix de cession a été déterminé).

Si l'administration destinataire n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer le transfert.

1422. Dispositions particulières à la liquidation d'investissements directs dans des entreprises françaises exerçant principalement une activité immobilière.

En ce qui concerne les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements directs étrangers dans des entreprises françaises exerçant principalement une activité immobilière, les intermédiaires agréés doivent, avant d'effectuer le transfert, présenter dans les conditions indiquées au paragraphe 1421 ci-dessus des pièces justificatives à la Banque de France (ou à la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer) lorsque le montant total des sommes à transférer au titre d'un même programme immobilier est supérieur à un million de francs, quelles que soient la forme et les modalités de la liquidation.

143. Opérations ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France :

Sont notamment soumises à la procédure applicable aux investissements directs étrangers en France les opérations suivantes :

Achat, création ou extension en France, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

Prise ou accroissement de participations, ou souscription à une augmentation de capital réalisée dans une société résidente, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, que les apports soient effectués en numéraire ou en nature, dès lors que l'opération entraîne une prise de contrôle étranger (direct ou indirect) dans cette société, ou que celle-ci est déjà sous contrôle étranger ;

Prêts et avances consentis directement ou indirectement (1) à une entreprise française sous contrôle étranger par les non-résidents qui la contrôlent ou par des non-résidents appartenant au même groupe (2) ;

Est également soumise à la procédure prévue pour les les prêts ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France la consolidation des dettes de toute nature d'une entreprise française sous contrôle étranger à l'égard des non-résidents qui la contrôlent ou de non-résidents du même groupe (doivent, pour l'application des présentes dispositions, être considérées comme consolidées toutes créances pour lesquelles les non-résidents ont consenti à l'entreprise française des délais excédant un an, y compris sous forme d'inscription en compte courant) ;

Subventions sous des formes diverses (avances à fonds perdus, abandons de créances, etc.) versées par des non-résidents au profit de leurs succursales ou établissements en France ou au profit de sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe ;

Garanties données directement ou indirectement (3) par des non-résidents en faveur de leurs succursales ou établissements en France ou en faveur de sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des entreprises françaises sous contrôle étranger avec une garantie des non-résidents qui les contrôlent ou de non-résidents du même groupe (4).

144. Envoi de documents annuels et d'informations :

Les entreprises françaises sous contrôle étranger doivent envoyer annuellement à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris (ou à la Banque de France [direction générale des services étrangers, service des autorisations financières], en ce qui concerne les entreprises françaises exerçant principalement une activité immobilière), copie ou photocopie de leur bilan, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits, établis sur les formules destinées à l'administration fiscale.

Ces documents, qui doivent être transmis dans le mois suivant l'envoi des originaux à l'administration fiscale, sont accompagnés de l'indication du montant brut des dividendes ou bénéfices mis en distribution.

Les entreprises françaises sous contrôle étranger (ou, le cas échéant, leur liquidateur) doivent informer par lettre la direction du Trésor (ou la Banque de France) :

De toutes modifications apportées à leur capital ou à sa répartition lorsque ces opérations ne constituent pas un investissement direct au regard de la réglementation française (notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des résidents) ;

(1) Lorsqu'une entreprise étrangère consent un prêt à une filiale ou succursale à l'étranger d'une entreprise française, en contrepartie d'un prêt accordé par l'entreprise française à une filiale ou succursale française de l'entreprise étrangère, cette opération a le caractère d'un investissement direct pour les entreprises étrangères et françaises.

(2) Il est signalé que les prêts et avances consentis par des filiales à leurs maisons mères ne constituent jamais des investissements directs.

(3) Ainsi, lorsque la maison mère étrangère, au lieu de donner directement une garantie à sa filiale française, le fait indirectement en contre-garantissant une garantie donnée par un tiers à cette filiale, l'ensemble de ces opérations (garantie et contre-garantie) a le caractère d'un investissement direct.

(4) Ces emprunts de sociétés françaises ne constituent pas en eux-mêmes des investissements directs (seule la garantie a ce caractère) ; ils sont soumis, le cas échéant, aux conditions générales d'autorisation des emprunts à l'étranger ou en devises auprès de résidents.

Page LEXPOL 1 sur 4

De toute modification importante concernant leur existence ou leur activité (cessation d'activité, changement de dénomination, liquidation, disparition, etc.) ; lorsque la liquidation est entièrement terminée, un bilan de liquidation doit être envoyé.

Les sociétés françaises par actions sous contrôle étranger doivent envoyer à la direction du Trésor un exemplaire du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

TITRE II

DISPENSE DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLES

Chapitre 21.

Investissements directs français à l'étranger.

211. Portée de la mesure de dispense :

La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, en vertu des dispositions de l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 (décret n° 74-721 du 26 juillet 1974) s'applique :

Dans la limite d'un montant maximum de 3 millions de francs par année civile, à toutes les opérations financières, quelle que soit leur nature (1), relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs français à l'étranger, à condition cependant qu'elles soient régulières au regard de la réglementation française des relations financières avec l'étranger ;

Sans limitation de montant, à certaines opérations d'investissements directs français à l'étranger (cf. § 213) ;

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette dispense :

2111. Les opérations d'investissements directs réalisées, directement ou indirectement, par des résidents dans des sociétés non résidentes holdings, d'investissements ou de portefeuille, ou dans des sociétés non résidentes dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes (cf. pour la définition des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille les dispositions du paragraphe 131 de la présente circulaire) ;

2112. Les opérations d'investissements directs réalisés par l'entremise de telles sociétés lorsque celles-ci sont placées sous contrôle français direct ou indirect (cf. § 131) ;

2113. Les opérations d'investissements directs concernant des entreprises non-résidentes dont l'activité principale est soit d'acquérir, de faire construire ou d'être propriétaires d'immeubles (que ceux-ci soient ou non destinés à la revente ou à la location), soit d'acquérir ou d'être propriétaires de parts ou d'actions de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution, en propriété ou en jouissance, de parties déterminées d'un ou de plusieurs immeubles ; ainsi que tout achat par des résidents d'immeubles à l'étranger ;

2114. Les opérations d'investissements directs concernant des sociétés non résidentes dont l'activité principale est d'acquérir ou d'être propriétaires de propriétés agricoles, qu'elles les exploitent ou non directement ; ainsi que tout achat par des résidents de terrains et de propriétés agricoles à l'étranger.

2115. Sont toujours soumises à autorisation, non seulement la création par des résidents d'entreprises étrangères devant avoir les activités visées ci-dessus, ainsi que les opérations d'investissements directs à destination ou en faveur des sociétés étrangères ayant ces activités, mais aussi la transformation en de telles sociétés d'entreprises créées à l'origine pour exercer une autre activité.

Les résidents qui contrôlent la société étrangère ne peuvent donc développer sa nouvelle activité sans une autorisation formelle. C'est ainsi qu'une société non résidente ne peut, dès lors qu'elle est considérée comme société holding, d'investissement ou de portefeuille, acquérir de nouveaux titres ou droits de propriété industrielle si les résidents qui la contrôlent n'ont pas reçu une autorisation expresse de la direction du Trésor.

2116. La dispense d'autorisation prévue par l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021 ne s'applique qu'aux seules opérations d'investissements directs, et ne peut permettre d'effectuer des transferts vers l'étranger ne correspondant pas aux besoins d'une entreprise étrangère sous contrôle français.

212. Calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite du plafond de 3 millions de francs par année civile :

2121. Constitution d'investissements directs français à l'étranger :

Le montant maximum de 3 millions de francs par année civile doit s'entendre par entreprise non résidente, sous contrôle direct (1) de résidents, bénéficiaire de l'investissement et non par investisseur résident.

Une société française pourra donc procéder librement, au cours d'une même année civile, à plusieurs investissements directs si chacun d'eux n'excède pas 3 millions de francs et concerne des sociétés non résidentes différentes. En revanche, une société étrangère ne peut pas bénéficier au cours d'une même année civile de la part de résidents, quel que soit leur nombre, d'investissements directs effectués en dispense de déclaration et d'autorisation préalable, d'un montant total supérieur à 3 millions de francs (sauf pour les opérations visées au paragraphe 213).

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Doivent être comprises dans le montant global des investissements toutes les opérations concernant une même société non résidente, ayant le caractère d'investissements directs au sens de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78, à l'exception toutefois des investissements directs réalisés sous forme d'augmentation de capital d'une filiale par incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués (cf. § 123) et des opérations visées au paragraphe 213.

Sont pris en compte pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation dans la limite de 3 millions de francs :

En règle générale, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités ;

Pour les garanties, le montant de celles-ci à la date de leur délivrance.

Lorsque le règlement d'un investissement direct français à l'étranger d'un montant supérieur à 3 millions de francs est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration et d'autorisation préalables si le total annuel des règlements effectués et, éventuellement, des autres investissements directs français réalisés en dispense d'autorisation dans la même société étrangère au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 3 millions de francs.

Si plusieurs investissements directs français d'un montant unitaire inférieur à 3 millions de francs sont effectués successivement au cours d'une année civile dans une même société étrangère, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces

(1) Achat ou cession de devises, inscription au crédit ou au débit d'un compte étranger en francs, consolidation de créances, incorporation de dividendes distribués, maintien à l'étranger de bénéfices de succursales, apports en nature de biens corporels (matériel ou marchandises exportés, actifs à l'étranger, etc.) ou incorporels.
Toutefois, lorsque les investissements directs français à l'étranger sont financés par des emprunts à l'étranger ou en devises, ceux-ci ne peuvent être contractés que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger).
Les résidents sont autorisés à consentir des prêts, en francs ou en devises, à des non-résidents lorsque ces prêts ont le caractère d'investissements directs dispensés de déclaration préalable.

(1) La dispense de déclaration et d'autorisation préalable ne peut donc être utilisée pour consentir des prêts, avances ou subventions à des sociétés étrangères qui ne sont pas sous contrôle direct de résidents.

Mais des résidents sont autorisés à accorder en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, sous les conditions et dans les limites prévues par le présent chapitre, des garanties à des sociétés étrangères filiales de sociétés non résidentes elles-mêmes sous contrôle de ces résidents ou de résidents du même groupe.

opérations depuis le début de l'année dépasse 3 millions de francs ; cette déclaration doit rappeler le montant des opérations dispensées d'autorisation effectuées depuis le début de l'année, et indiquer celles en cours.

2122. Liquidation d'investissements directs français à l'étranger :

Les règles énoncées au paragraphe 2121 ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux liquidations d'investissements directs français à l'étranger, étant précisé que des résidents peuvent réaliser, au cours d'une même année civile et concernant une même entreprise étrangère, d'une part des opérations de constitution d'investissements directs dans la limite de 3 millions de francs, d'autre part des opérations de liquidation d'investissements directs dans la même limite.

Toutefois, les prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger peuvent, quel que soit leur montant, être remboursés sans donner lieu à déclaration préalable ni à autorisation, mais au plus tard à la date d'échéance fixée dans l'autorisation initiale, ou celle indiquée sur le compte rendu pour les opérations dispensées d'autorisation. Le dépassement de ces dates est considéré comme un renouvellement du prêt.

213. Opérations d'investissements directs français à l'étranger dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant :

Sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant les opérations d'investissements directs français à l'étranger suivantes :

2131. Renouvellement ou prorogation de prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, lorsque ces prêts ont été eux-mêmes régulièrement accordés en dispense de déclaration et d'autorisation préalables ;

2132. Renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, que ces garanties aient ou non été soumises à déclaration préalable lors de leur délivrance (à condition toutefois que cette délivrance ait été régulière) ;

2133. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, caution de remboursement d'acomptes, etc.) ;

2134. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, données à des administrations fiscales ou douanières ;

2135. Les opérations d'investissements directs français à l'étranger dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant ne sont pas retenues dans le calcul du montant maximum de 3 millions de francs prévu au paragraphe 211.

214. Marchés d'application (consolidation ou abandon de créances commerciales relatives à des exportations de marchandises) :

Les opérations d'investissements directs français à l'étranger réalisées, en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, sous forme de consolidation en prêts ou en capital de créances commerciales relatives à des exportations de marchandises, ou d'abandon de ces mêmes créances (par des résidents au profit de leurs succursales à l'étranger, ou au profit de sociétés étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des sociétés françaises du même groupe) doivent donner lieu à un marché d'application sans mouvement de fonds chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application.

Les entreprises françaises doivent fournir à l'intermédiaire agréé les pièces et les renseignements lui permettant de contrôler la régularité des opérations, d'établir les comptes rendus réglementaires et, le cas échéant, d'apurer le dossier auprès de l'administration des douanes.

215. Exécution des transferts par les intermédiaires agréés :

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'exécution d'un transfert relatif à une opération d'investissement direct dispensée d'autorisation préalable, exiger la fourniture des pièces et informations leur permettant de contrôler le caractère d'investissement direct de l'opération et de fournir à l'appui du compte rendu les renseignements exigés par l'administration (cf. § 1242).

Chapitre 22.

Investissements directs étrangers en France.

221. Portée de la mesure de dispense :

La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, en vertu de l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, s'applique :

Dans la limite d'un montant maximum de 3 millions de francs par année civile, aux opérations d'investissements directs étrangers en France visées au paragraphe 222 ci-dessous ;

Dans la limite d'un montant maximum de 1 million de francs par opération aux investissements directs visés au paragraphe 223 ci-dessous ;

Sans limitation de montant, à certaines opérations d'investissements directs étrangers en France (cf. § 224).

222. Opérations d'investissements directs étrangers en France pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond de 3 millions de francs par année civile :

2221. La dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond de 3 millions de francs par année civile, s'applique aux seules opérations suivantes :

22211. Souscription à des augmentations de capital de sociétés françaises sous contrôle étranger, direct ou indirect, lorsque sont remplies l'ensemble des conditions ci-dessous :

Les participations des actionnaires ou associés non résidents ou résidents sous contrôle étranger, ont été prises régulièrement ;

Ces souscriptions n'entraînent l'introduction d'aucun nouvel actionnaire ou associé non résident ou résident sous contrôle étranger ;

Elles n'entraînent d'accroissement ni du pourcentage global de participation de l'ensemble des actionnaires et associés non résidents, ni du pourcentage de participation de chaque actionnaire ou associé résident sous contrôle étranger ;

Les souscriptions des actionnaires et associés non résidents sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs.

22212. Mises à la disposition d'entreprises françaises sous contrôle étranger, par les non-résidents qui les contrôlent, de fonds à titre de subventions, d'avances à fonds perdus ou de dotations de succursales, lorsque ces opérations sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs, et lorsque la création ou la prise de contrôle de ces entreprises a déjà été autorisée.

22213. Emprunts contractés par des entreprises françaises sous contrôle étranger auprès de non-résidents qui les contrôlent ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Le produit de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs ;

b) Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt ; un délai d'un an au moins doit séparer chaque versement du remboursement correspondant et tout remboursement anticipé, partiel ou total, doit, quelle que soit la durée de l'emprunt, être soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor ou (pour les emprunts contractés par des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières) de la Banque de France ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an ;

Page LEXPOL 12 sur 52

c) Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

d) Doit être produite à l'intermédiaire agréé copie du contrat d'emprunt ou de la lettre, ou du télex en tenant lieu (éventuellement appuyée d'une traduction en français si les documents sont rédigés en langue étrangère) ; ces documents doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée et l'échéancier prévu pour le remboursement ; la documentation ainsi produite doit être jointe aux comptes rendus visés au paragraphe 1241 de la présente circulaire.

22214. Délivrance de garanties accordées en faveur d'une entreprise française par les non-résidents qui la contrôlent ou par des non-résidents du même groupe, relative à des emprunts, crédits ou découverts consentis en francs à cette entreprise par des résidents, sous réserve de la condition suivante :

Le total des fonds propres de l'entreprise française doit être au moins égal à la moitié du montant des immobilisations nettes.

22215. Les opérations visées aux paragraphes 22211 à 22213 ci-dessus peuvent être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables sans donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs, lorsqu'elles sont réalisées par voie de consolidation de créances (en capital ou en prêts) ou sous forme d'abandon de créances, sous réserve que ces créances soient régulières au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, l'opération doit donner lieu à un marché d'application chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application, lorsque la créance se rapporte à une importation de marchandises. Les entreprises doivent alors fournir à l'intermédiaire agréé les pièces et les renseignements lui permettant de contrôler la régularité des opérations, d'établir les comptes rendus réglementaires et, le cas échéant, d'apurer le dossier auprès de l'administration des douanes.

2222. Calcul du montant des opérations d'investissements directs étrangers en France pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond de 3 millions de francs par année civile :

Le montant maximum de 3 millions de francs par année civile doit s'entendre par entreprise française bénéficiaire de l'investissement et non par investisseur non résident.

Un non-résident peut donc éventuellement profiter plusieurs fois au cours d'une même année civile de la dispense de déclaration et d'autorisation préalables s'il investit dans plusieurs entreprises françaises, à condition que soient respectées pour chaque entreprise française les règles prévues par la présente circulaire. En revanche, une société française ne peut pas au cours de la même année civile bénéficier en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 2221 de la présente circulaire de la part de non-résidents (quel que soit leur nombre), d'investissements directs d'un montant total supérieur à 3 millions de francs.

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Si plusieurs opérations d'investissements directs étrangers en France appartenant aux catégories énumérées au paragraphe 2221 de la présente circulaire, d'un montant unitaire inférieur à 3 millions de francs, sont effectuées successivement, au cours d'une même année civile, dans une même société française, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces opérations depuis le début de l'année dépasse 3 millions de francs ; cette déclaration doit rappeler le montant des opérations dispensées d'autorisation effectuées depuis le début de l'année.

Sont pris en compte pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite de 3 millions de francs par année civile :

En règle générale, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités ;

Pour les garanties, le montant de celles-ci (à la date de leur délivrance).

Lorsque le règlement des opérations d'investissements directs étrangers en France visées aux paragraphes 22211 à 22213 de la présente circulaire, d'un montant total supérieur à 3 millions de francs, est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration et d'autorisation préalables si le montant total annuel des règlements effectués et, éventuellement, des autres investissements directs étrangers réalisés en dispense d'autorisation, dans la même société française, au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 3 millions de francs.

223. Investissements directs étrangers en France pouvant être effectués en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un montant maximum de 1 million de francs par opération :

Sont dispensés de déclaration et d'autorisation préalables les achats et les créations, par des personnes physiques, d'entreprises devant être exploitées personnellement par le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait création de société, dont l'activité principale est de vendre au détail des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations hôtelières, ainsi que d'entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, sous réserve que le montant total de l'opération, y compris les dépenses d'aménagement et frais accessoires, ne dépasse pas 1 million de francs.

Les personnes physiques ayant acheté ou créé des entreprises en France dans les conditions prévues au présent paragraphe sont autorisées, pendant la période durant laquelle elles n'ont pas encore acquis la qualité de résident, à se faire ouvrir des comptes intérieurs pour les opérations relatives au fonctionnement de leur entreprise, à l'exclusion de toute opération à caractère purement personnel.

224. Opérations d'investissements directs étrangers en France dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant :

Sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant les opérations d'investissements directs étrangers en France suivantes :

2241. Renouvellement ou prorogation d'emprunts ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France :

Lorsque ces emprunts ont été eux-mêmes régulièrement contractés en dispense de déclaration et d'autorisation préalables ;

Et à condition que le renouvellement ou la prorogation remplisse les conditions prévues au paragraphe 22213, particulièrement en ce qui concerne la durée de l'emprunt ;

2242. Renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, que ces garanties aient ou non été soumises à déclaration préalable ou à autorisation lors de leur délivrance (à condition toutefois que cette délivrance ait été régulière) ;

2243. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, etc.) ;

2244. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France données à des administrations fiscales ou douanières ;

2245. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, lorsque ces garanties sont relatives à des emprunts à l'étranger ou en devises régulièrement contractés par des résidents ;

2246. Les opérations d'investissements directs étrangers en France dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant ne sont pas retenues dans le calcul du montant maximum de 3 millions de francs prévu au paragraphe 222 de la présente circulaire.

ROBERT BOULIN.

Page LEXPOL 13 sur 52

Circulaire du 28 juin 1977 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents.

Paris, le 28 juin 1977.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime applicable aux garanties données, directement ou indirectement :

Par des résidents en faveur de non-résidents ;

Par des non-résidents en faveur de résidents.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 26 juillet 1974 relative aux garanties (*Journal officiel* du 17 août 1974), modifiée par la circulaire du 28 juillet 1976 (*Journal officiel* du 8 août 1976).

TITRE Ier

Dispositions générales

Chapitre 11.

Définitions.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par garantie donnée en faveur d'une personne (le garanti) tout acte par lequel le garant s'oblige, soit à exécuter les engagements financiers pris à l'égard d'un tiers par le garanti, en cas de défaillance de ce dernier, soit à fournir au garanti les moyens d'exécuter ces engagements (1).

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aussi bien aux garanties qu'aux contre-garanties (par exemple, lorsqu'une société française contre-garantit une banque ayant donné sa garantie en faveur d'une entreprise étrangère) ; elles concernent toutes les garanties, quelle que soit leur forme : cautions ; hypothèques ou nantissements (2) ; lettres d'intention.

Chapitre 12.

Lettres d'intention.

Les lettres d'intention (qui reçoivent aussi d'autres dénominations, telles que lettres de parrainage ou lettres de confort) sont, pour l'application de la présente circulaire, considérées comme des garanties dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner pour le signataire des paiements pour le compte ou au profit de l'entreprise en faveur de laquelle est délivrée la lettre d'intention.

Ne sont donc pas considérées comme des garanties les lettres d'intention qui se limitent strictement à l'engagement pour la maison mère de conserver la totalité de sa participation dans le capital de sa filiale tant que celle-ci ne se sera pas acquittée des obligations visées dans la lettre d'intention.

Chapitre 13.

Engagements contractés par des succursales.

Les obligations contractées auprès de tiers par les succursales et établissements n'ayant pas de personnalité morale distincte de celle de leur maison mère, bien qu'elles engagent en droit la responsabilité de celle-ci, ne sont, pour l'application de la présente circulaire, considérées comme ayant été garanties par la maison mère que lorsque cette dernière s'est engagée par écrit envers le tiers (notamment sous forme de lettre d'intention).

(1) Ainsi A donne sa garantie en faveur de B à l'occasion d'un emprunt contracté par B auprès de C, s'il s'engage soit à assurer le service de cet emprunt pour le compte de B, soit à fournir à B les moyens d'assurer ce service.

(2) Lorsqu'un résident consent sur ses biens une hypothèque ou un nantissement pour garantir un engagement pris par un non-résident envers un tiers ; ou lorsqu'un non-résident consent sur ses biens une hypothèque ou un nantissement pour garantir un engagement pris par un résident envers un tiers.

TITRE II

Garanties données par des résidents en faveur de non-résidents

Chapitre 21.

Octroi des garanties.

211. Garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger :

2111. Définition :

Aux termes de la circulaire du 28 juin 1977 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France (§ 132), ont le caractère d'investissements directs français à l'étranger les garanties (ou contre-garanties) données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger, ou en faveur d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des résidents du même groupe.

2112. Déclaration et autorisation préalables :

Les garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger doivent, sauf dans les cas de dispense prévus au paragraphe 2113 ci-dessous, faire l'objet de déclaration et d'autorisation préalables dans les conditions prévues par la circulaire relative aux investissements directs (§ 123).

2113. Dispense de déclaration et d'autorisation préalable :

La circulaire relative aux investissements directs, prévoit des dispenses de déclaration et d'autorisation préalables pour les garanties ayant le caractère d'investissement directs français à l'étranger :

Soit sans limitation de montant ;
Soit dans la limite d'un plafond annuel.

21131. Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant (§ 213 de la circulaire précitée) :

— délivrance de garanties ayant le carctère d'investissements directs français à l'étranger autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, etc.) ;

— délivrance de garanties ayant le carctère d'investissements directs français à l'étranger données à des administrations fiscales ou douanières ;

— renouvellement, de toutes garanties ayant le caractère d'investissements directs, à condition que ces garanties aient été régulièrement délivrées ;

21132. Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond annuel : ce sont les garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, autres que celles visées au paragraphe 21131 ci-dessus, dans la mesure où leur montant total, ajouté à celui des autres opérations d'investissements directs français à l'étranger concernant la même entreprise étrangère, ne dépasse pas la limite de trois millions de francs par année civile fixée par la circulaire relative aux investissements directs (§ 211).

212. Garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs :

Les garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs, données par un résident en faveur d'un non-résident, sont soumises à autorisation, qu'elles soient relatives à un engagement pris entre non-résidents ou à un engagement pris par un non-résident envers un résident.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, ou à la caisse centrale de coopération économique, pour les garanties devant être données par des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les garanties données par des résidents et relatives à des engagements pris par d'autres résidents envers des non-résidents ne sont pas soumises à autorisation, sous réserve que l'engagement garanti ait été pris conformément aux dispositions de la réglementation des changes. Il en est de même, sous la même réserve, pour les garanties données par des résidents et relatives à des engagements en devises entre résidents (notamment, prêts en devises consentis par des intermédiaires agréés à des résidents).

Page LEXPOL 14 sur 92

213. Comptes rendus :

Aucun compte rendu n'est établi :

— lors de l'octroi de garanties ayant fait l'objet d'une autorisation ;

— lors de l'octroi des garanties visées au dernier alinéa du paragraphe 212 ci-dessus ;

— pour les opérations visées au paragraphe 21131 ci-dessus (garanties dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant) ; mais, pour ces opérations, le garant doit envoyer copie de l'engagement de garantie (délivrance initiale ou renouvellement) à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel sera effectué le transfert éventuel en cas de mise en jeu de la garantie. Cet intermédiaire vérifie que l'opération remplit bien les conditions prévues par la présente circulaire, et signale le cas échéant au garant les régularisations nécessaires.

L'octroi de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond annuel, donne lieu à établissement de comptes rendus. Ceux-ci doivent être visés par un intermédiaire agréé, qui les adresse dans les vingt jours à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris, ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique. Le modèle de compte rendu à utiliser est porté à la connaissance des intermédiaires agréés.

Chapitre 22.

Mise en jeu des garanties.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un résident, par suite de la défaillance du non-résident dont les engagements avaient fait l'objet de cette garantie, peut conduire un intermédiaire agréé à effectuer une opération de transfert à destination de l'étranger.

Lorsque l'octroi de la garantie a été soumis à autorisation préalable, celle-ci désigne l'intermédiaire agréé habilité à effectuer ce transfert et précise les conditions de celui-ci.

Il appartient à l'intermédiaire agréé de s'assurer que ces conditions sont bien remplies.

Si la garantie a été accordée en dispense d'autorisation préalable, seul l'intermédiaire agréé qui a reçu copie de l'engagement de garantie ou qui a visé le compte rendu peut procéder au transfert.

Dans les cas visés au dernier alinéa du paragraphe 212 ci-dessus, l'intermédiaire agréé habilité à faire le transfert ou à acheter des devises pour le compte du débiteur principal l'est également pour le compte du garant.

Si l'intermédiaire agréé à qui il est demandé d'exécuter un transfert vers l'étranger à la suite de la mise en jeu d'une garantie n'est pas habilité à le faire (soit que la garantie n'ait pas été délivrée régulièrement, soit que les comptes rendus exigés par la réglementation n'aient pas été adressés à l'administration destinataire, visés par cet intermédiaire), il doit solliciter au nom du garant la régularisation du dossier et ne peut effectuer le transfert qu'après en avoir reçu l'autorisation. Les règlements que peut faire le garant au profit du créancier non-résident avant la délivrance de cette autorisation doivent être portés au crédit d'un compte d'attente.

La mise en jeu d'une garantie ayant le caractère d'un investissement direct français à l'étranger doit faire l'objet d'un compte rendu à adresser dans un délai de vingt jours à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique au moyen des formules n° 50. A ce compte rendu doit être jointe une note précisant dans quelles conditions et sous quelle forme la garantie a été mise en jeu, décrivant les mesures prises pour sauvegarder les droits du résident ayant accordé cette garantie et indiquant dans quels délais et quelles conditions le garant peut espérer être remboursé.

Ces documents sont établis ou visés par l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert, qui est chargé de les faire parvenir à l'administration destinataire.

Chapitre 23.

Levée des garanties.

Il peut être mis fin librement, à tout moment, aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une autorisation.

TITRE III

GARANTIES DONNÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS EN FAVEUR DE RÉSIDENTS

Chapitre 31.

Octroi des garanties.

311. Garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France :

3111. Définition :

Aux termes de la circulaire du 28 juin 1977 relative aux investissements directs (§ 143), ont le caractère d'investissements directs étrangers en France les garanties données directement ou indirectement par des non-résidents en faveur de leurs succursales ou établissements en France, ou en faveur des sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe.

Une garantie est donnée indirectement lorsqu'elle l'est par un tiers (notamment une banque étrangère) avec la contre-garantie des non-résidents qui contrôlent l'entreprise française, ou d'entreprises étrangères du même groupe.

3112. Déclaration et autorisation préalables :

Les garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France doivent, sauf dans les cas de dispense prévus au paragraphe 3113 ci-dessous, faire l'objet de déclaration et d'autorisation préalables dans les conditions prévues par la circulaire relative aux investissements directs (§ 123).

3113. Dispense de déclaration et d'autorisation préalables :

La circulaire relative aux investissements directs prévoit les dispenses de déclaration et d'autorisation préalables pour les garanties ayant le caractère d'investissements directs :

— soit sans limitation de montant ;
— soit dans la limite d'un plafond annuel.

31131. Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant (paragraphe 224 de la circulaire précitée) :

Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, etc.) ;

Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, données à des administrations fiscales ou douanières ;

Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, lorsque ces garanties sont relatives à des emprunts à l'étranger ou en devises régulièrement contractés par des résidents ;

Renouvellement de toutes garanties ayant le caractère d'investissements directs à condition que ces garanties aient été régulièrement délivrées.

31132. Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond annuel :

Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, relatives à des emprunts, crédits ou découverts consentis en francs par des résidents, dans la mesure où leur montant ajouté à celui des autres opérations visées au paragraphe 222 de la circulaire relative aux investissements directs, ne dépasse pas la limite de 3 millions de francs par année civile.

312. Garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs :

Les garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs, données par un non-résident en faveur d'un résident, sont dispensées d'autorisation préalable lorsqu'elles sont relatives à des opérations d'un montant unitaire ne dépassant pas 500 000 F ou à des emprunts à l'étranger ou en devises régulièrement contractés par des résidents.

Lorsqu'elles ne sont pas relatives aux emprunts visés à l'alinéa précédent et que leur montant est supérieur à 500 000 F, ces garanties sont soumises à autorisation, qu'elles se rapportent à un engagement entre résidents ou à un engagement pris par un résident à l'égard d'un non-résident.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées en règle générale à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, 75009 Paris ; à la Banque de France, en ce qui concerne les sociétés françaises exerçant principalement une activité immobilière ; à la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les garanties données par des non-résidents et relatives à des engagements pris par d'autres non-résidents envers des résidents ne sont pas soumises à autorisation.

313. Comptes rendus :

Aucun compte rendu n'est établi :

Lors de l'octroi de garanties ayant fait l'objet d'une autorisation ;

Lors de l'octroi des garanties visées au dernier alinéa du paragraphe 312 ci-dessus ;

Lors de l'octroi de garanties n'ayant pas le caractère d'investissements directs ;

Pour les opérations visées au paragraphe 31131 ci-dessus (Garanties dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant).

L'octroi de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond annuel, donne lieu à établissement de comptes rendus. Ceux-ci doivent être visés par un intermédiaire agréé qui les adresse dans les vingt jours, suivant le cas, à la direction du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique. Le modèle de compte rendu à utiliser est porté à la connaissance des intermédiaires agréés.

Chapitre 32.

Mise en jeu des garanties.

321. Cas général :

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident, par suite de la défaillance du résident dont les engagements avaient fait l'objet de cette garantie, donne lieu en général à un transfert en France. Le transfert ne nécessite pas d'autorisation particulière, dès lors que la garantie a été régulièrement délivrée, mais il doit être opéré par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs.

La mise en jeu d'une garantie ayant le caractère d'un investissement direct étranger en France doit faire l'objet d'un compte rendu au moyen des formules n° 49 à adresser dans un délai de vingt jours à la direction du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique. A ce compte rendu doit être jointe une note précisant dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu et quelles conséquences entraîne pour l'entreprise française cette mise en jeu (délai de remboursement éventuel par cette entreprise des sommes payées pour son compte).

Ces documents sont établis ou visés par l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel a été effectué le règlement, qui est chargé de les faire parvenir à l'administration destinataire.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident en faveur d'un résident, n'ayant pas le caractère d'un investissement direct, doit faire dans un délai de vingt jours l'objet d'un compte rendu par lettre adressé à la direction du Trésor à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique, visé ou établi par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds, et indiquant tous renseignements concernant le non-résident qui avait donné sa garantie, le résident dont les engagements étaient garantis, les modalités des engagements garantis, les références de l'autorisation lorsque la garantie était soumise à autorisation, les conditions dans lesquelles la garantie a été mise en jeu et les conséquences qu'entraîne pour le résident cette mise en jeu.

322. Lettres d'intention (règlements directs à une filiale ou succursale pour lui permettre de remplir ses engagements) :

Lorsqu'une société non-résidente est conduite à effectuer des règlements directement à une filiale ou succursale résidente ou à une société résidente du même groupe (sous forme d'augmentation de capital ou de dotation, de prêts ou d'avances, de subventions), en application des engagements qu'elle avait pris dans une lettre d'intention régulièrement délivrée, ces règlements ne peuvent être faits, sauf autorisation particulière, que sous les conditions prévues pour les opérations d'investissements directs étrangers en France dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond (circulaire relative aux investissements directs (§§ 22211 à 22213).

Chapitre 33.

Levée des garanties.

Il peut être mis fin librement, à tout moment, aux garanties données par des non-résidents en faveur de résidents, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une autorisation.

ROBERT BOULIN.

DECRET du 5 juillet 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F n° 81 des 11 et 12 juillet 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Wong (Tan Hsuei), Kuang Tung (Chine), 24-07-34, NAT.

.

DECRET du 20 juillet 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 94 NC du 28 juillet 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Chen (Mo-Sun), Kwangtung (Chine), 04-10-17, NAT.

Schmack (Fritz, Dieter), Essen (Allemagne), 22-10-40, Nat, autorisé à s'appeler légalement Schmack (Fritz, Didier),

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DELIBERATION n° 76-17 du 9 juillet 1976 *autorisant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de la route de ceinture de Huahine (2e tranche) (1).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1262 FT du 31 octobre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

(1) Arrêté n° 4557 AA du 6 août 1976 et délibération n° 76-16 publiés au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1976.

Page LEXPOL 1631 sur 1681

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 15-76 en date du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 880.000 FF (*huit cent quatre vingt mille francs français*) soit 16.000.000 CP (*seize millions CP*) destiné à financer l'aménagement de la route de Huahine (2e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU.

Le président, Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-19 du 9 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations* (1).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1131 FT du 27 juin 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 25 juin 1975 ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 16-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de : 20.900.000 francs français (*vingt millions neuf cent mille francs français*), soit 380.000.000 CFP (*trois cent quatre vingt millions CP*) destiné à financer la réalisation de l'aérodrome de la terre déserte aux Marquises, dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

(1) Arrêté n° 4558 AA du 6 août 1976 et délibération n° 76-18 publiés au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1976.

Page LEXPOL 17 sur 52

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Tetuanui EHU. Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-22 du 9 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (1).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 19 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 13-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de *cinq cent cinquante mille francs français* (550.000 FF) soit *dix millions CP* (10.000.000 CFP) destiné à financer les travaux d'aménagement de la route de Rikitea, section Tepaeturu-Gatavake et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Tetuanui EHU. Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-41 du 9 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (1).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

(1) Arrêté n° 4559 AA du 6 août 1976 et délibération n° 76-21 publiés au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1976.

(1) Arrêté n° 4679 AA du 11 août 1976 et délibérations n°s 76-40 et 76-42 publiés au JO.P.F n° 19 du 15 septembre 1976.

Page LEXPOL 18 sur 52

n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1022 FT du 4 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 35-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 825.000 FF (*huit cent vingt cinq mille francs français*) soit 15.000.000 CFP (*quinze millions de francs pacifique*) destiné à financer l'aménagement de la route de ceinture de l'île de Tahiti dans sa portion Fautaua-Puo'Oro, dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire s'engage à prendre à sa charge, les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU. — *Le président,* Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-69 du 30 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Constructions de logements pour la maison d'arrêt de Faaa)* (1).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1075 FT du 9 juin 1976, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 60-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de *un million deux cent soixante cinq mille francs français* (1.265.000 FF) soit *vingt trois millions de francs pacifiques* (23.000.000 CFP) destiné à financer la construction de sept logements à la maison d'arrêt de Faaa et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1978.

(1) Arrêté n° 4919 AA du 23 août 1976 et délibération n° 76-68 publiés au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1976.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 20 annuités ccnstantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 5.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU.

Le président, Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-79 du 30 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations* (1).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

(1) Arrêté n° 4922 AA du 23 août 1976 et délibération n° 76-78 publiés au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1976.

Vu la lettre n° 1046 FT en date du 24 mars 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 70-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de *cinq cent cinquante mille francs français* (550.000 FF) soit *dix millions CP* (10.000.000 CFP) destiné à financer les travaux d'aménagement de la route de Tahaa 2e tranche et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Page LEXPOL 20 sur 32

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU. *Le président,* Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1327 CD du 23 mars 1977 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu les arrêtés n°s 66 FT du 5 janvier 1977 et 380 FT du 26 janvier 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *neuf millions neuf cent soixante-douze mille cinq cent soixante-quinze francs* (9.972.575.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 6 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	255.468	»
Licences	36.700	»
Centimes additionnels C. de commerce	43.824	»
Taxe d'entraide sociale	21.000	»
Taxe d'apprentissage	70.200	»
Propriétés bâties	205.683	»
Taxe sur les spectacles	1.803.836	»
Impôt sur les transactions	391.047	»
Total	2.827.758	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	200.588	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	66.770	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	65.059	»
Total	332.417	»

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	5.940	»
Total	5.490	»

IV — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	500	»
Total	500	»

V — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	50	»
Total	50	»

VI — Recettes du budget communal de Taiarapu-ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	400	»
Total	400	»

VII — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	300	»
Total	300	»

VIII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	255.328	»
Total	255.328	»
Total de la perception	3.422.693	»

Rôle n° 7 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	777.940	»
Licences	135.000	»
Centimes additionnels C. de commerce	124.369	»
Taxe d'entraide sociale	56.000	»
Taxe d'apprentissage	54.000	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	388.000	»
Propriétés bâties	114.750	»
Taxe sur les spectacles	3.011.144	»
Impôt sur les transactions	530.012	»
Total	5.191.215	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et licences	431.009	»
Taxe sur la valeur locative des locaux profesion-		
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	95.760	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	40.163	»
Total	566.932	»

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	70.000	»
Total	70.000	»

IV — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	26.250	»
Total	26.250	»

Page LEXPOL 21 sur 52

V — Recettes du budget communal de Moorea- Maiao :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	69.884 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences	7.500 »
Total	77.384 »

VI — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	521.988 »
Total	521.988 »
Total de la perception	6.453.769 »
Total de la perception des îles du Vent.	9.876.462 »

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 8 de Raiatea-Tahaa — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	9.433 »
Licences	13.200 »
Centimes additionnels C. de commerce	3.394 »
Total	26.027 »

II — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	800 »
Total	800 »

III — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	1.886 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences	5.000 »
Total.	6.886 »
Total de la perception	33.713 »

Rôle n° 9 de Huahine — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Licences	1.000 »
Centimes additionnels C de commerce	150 »
Total	1.150 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	500 »
Total.	500 »
Total de la perception	1.650 »

Rôle n° 10 de Bora Bora-Maupiti — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties	60.750 »
Total de la perception	60.750 »
Total des perceptions des îles Sous-le-Vent.	96.113 »
TOTAL GENERAL	9.972.575 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1628 CD du 6 avril 1977 *rendant exécutoire le rôle des patentes, licences, centimes additionnels, taxes assimilées et propriétés bâties, de la perception de Tubuai (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de la commune de Tubuai (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : *deux cent soixante-treize mille six cent quarante-huit francs* (273.648.—), savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI (îles Australes) :

Rôle n° 39 — Exercice 1976

I — Recettes du budget local :

Patentes	67.802 »
Licences	107.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	26.227 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	4.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	35.000 »
Propriétés bâties	4.819 »
Total de la perception	273.648 »
TOTAL GENERAL	273.648 »

Page LEXPOL 22 sur 52

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 avril 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1629 CD du 6 avril 1977 *rendant exécutoire le rôle de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels, taxes assimilées et propriétés bâties des exercices 1971 et 1972, de la perception des îles du Vent perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 795 FT du 23 février 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quatre cent trente mille neuf cent cinquante-et-un francs* (430.951.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 11 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	86.161	»
Licences	50.000	»
Centimes additionnels C. de commerce	19.106	»
Taxe d'apprentissage	18.500	»
Propriétés bâties	56.317	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	150.000	»
Impôt sur les sociétés	16.400	»
Total	396.484	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	15.457	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	1.000	»
Total	16.457	»

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	7.254	»
Total	7.254	»

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	10.756	»
Total	10.756	»
Total de la perception.	430.951	»
TOTAL GENERAL	430.951	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 *approuvant les tarifs aériens interinsulaires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outremer ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés pour compter du vendredi 8 avril 1977 les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ANNEXE à l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977.

I — TARIFS AERIENS INTERINSULAIRES (PASSAGERS)

(Lignes régulières)

Iles du Vent :	
Papeete-Moorea	940 FCP
Iles Sous-le-Vent :	
Moorea-Raiatea	3.090 FCP
Moorea-Bora Bora *	3.550 FCP
Moorea-Maupiti	4.085 FCP
Papeete-Huahine	2.435 FCP
Papeete-Raiatea	2.805 FCP
Papeete-Bora Bora *	3.245 FCP
Papeete-Maupiti	4.330 FCP
Raiatea-Huahine	1.145 FCP
Raiatea-Bora Bora	1.165 FCP
Raiatea-Maupiti	1.845 FCP
Bora Bora-Huahine *	1.535 FCP
Bora Bora-Maupiti *	1.495 FCP
Huahine-Maupiti	2.340 FCP
Iles Australes :	
Papeete-Tubuai	6.905 FCP
Papeete-Rurutu	6.190 FCP
Tubuai-Rurutu	2.735 FCP
Iles Tuamotu-Gambier et Marquises :	
Papeete-Kaukura	4.980 FCP
Papeete-Manihi	6.660 FCP
Papeete-Rangiroa	4.095 FCP
Papeete-Takapoto	7.195 FCP
Papeete-Marquises	15.500 FCP
Papeete-Anaa	4.435 FCP
Papeete-Makemo	6.250 FCP
Papeete-Hao	8.680 FCP
Papeete-Totegegie	15.130 FCP
Rangiroa-Kaukura	2.105 FCP
Rangiroa-Manihi	2.900 FCP
Rangiroa-Takapoto	3.775 FCP
Rangiroa-Marquises	13.225 FCP
Manihi-Takapoto	1.890 FCP
Takapoto-Marquises	10.730 FCP
Hiva-Oa-UaHuka	2.070 FCP
Hiva-Oa-Ua-Pou	2.070 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka	2.070 FCP
Hao-Anaa	4.855 FCP
Hao-Makemo	3.470 FCP
Hao-Totegegie	7.970 FCP
Anaa-Makemo	2.490 FCP
Anaa-Totegegie	11.780 FCP
Makemo-Totegegie	10.820 FCP

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

N.B.— Les **redevances passagers** de Tahiti-Faaa et de Bora Bora sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

ANNEXE à l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977.

II — TARIFS AERIENS INTERINSULAIRES (FRET)

(Lignes régulières)

Iles du Vent :	
Papeete-Moorea	19 FCP
Iles Sous-le-Vent :	
Moorea-Raiatea	45 FCP
Moorea-Bora Bora	51 FCP
Moorea-Maupiti	58 FCP
Papeete-Huahine	35 FCP
Papeete-Raiatea	39 FCP
Papeete-Bora Bora	45 FCP
Papeete-Maupiti	62 FCP
Raiatea-Huahine	18 FCP
Raiatea-Bora Bora	18 FCP
Raiatea-Maupiti	28 FCP
Bora Bora-Huahine	23 FCP
Bora Bora-Maupiti	24 FCP
Huahine-Maupiti	35 FCP
Iles Australes :	
Papeete-Tubuai	91 FCP
Papeete-Rurutu	82 FCP
Tubuai-Rurutu	38 FCP
Iles Tuamotu-Gambier et Marquises :	
Papeete-Kaukura	71 FCP
Papeete-Manihi	93 FCP
Papeete-Rangiroa	56 FCP
Papeete-Takapoto	100 FCP
Papeete-Marquises	232 FCP
Papeete-Anaa	65 FCP
Papeete-Makemo	90 FCP
Papeete-Hao	123 FCP
Papeete-Totegegie	211 FCP
Rangiroa-Kaukura	32 FCP
Rangiroa-Manihi	42 FCP
Rangiroa-Takapoto	54 FCP
Rangiroa-Marquises	181 FCP
Manihi-Takapoto	29 FCP
Takapoto-Marquises	147 FCP
Hiva-Oa-UaHuka	31 FCP
Hiva-Oa-Ua-Pou	31 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka	31 FCP
Hao-Anaa	71 FCP
Hao-Makemo	52 FCP
Hao-Totegegie	113 FCP
Anaa-Makemo	38 CFP
Anaa-Totegegie	165 CFP
Makemo-Totegegie	152 CFP

N.B.— Les **redevances fret** de Tahiti-Faaa et de Bora Bora sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

Page LEXPOL 24 sur 32

ARRETE n° 2987 AM du 20 juin 1977 *autorisant l'organisation de manifestations nautiques dans le lagon de Arue-Pirae le 25 juin 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par le président du club nautique de Tahiti en date du 8 juin 1977;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées, le samedi 25 juin 1977, les courses de pirogues et motonautiques dans le lagon de Arue-Pirae autour des pâtés de corail dit " Toa Roa " et " Toa Maehaa " organisées par la section motonautique du club nautique de Tahiti et la section des piroguiers de Pirae.

Art. 2.— La circulation des navires et embarcations ne participant pas aux manifestations devra se faire à vitesse très modérée le plus près possible des rivages des communes de Pirae et Arue. Elle pourra, en outre, être momentanément interrompue par les organisateurs pendant les courses dans les passages resserrés.

Art. 3.— Les organisateurs des manifestations devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des concurrents.

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1977.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3100 CD du 27 juin 1977 *rendant exécutoires les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *vingt-six millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent six francs* (26.949.306.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 27 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	487.985	»
Licences	11.500	»
Centimes additionnels C. de commerce	59.742	»
Taxe d'apprentissage	51.000	»
Propriétés bâties	629.325	»
Taxe sur les spectacles	1.071.704	»
Impôt sur les transactions	950.655	»
Total	3.261.911	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	295.530	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	215.400	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	205.143	»
Total	716.073	»

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	17.075	»
Total	17.075	»

IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des des licences	280	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	8.640	»
Total	8.920	»

Page LEXPOL 25 sur 52

V — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	6.750 »
Total	6.750 »

VI — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	250 »
Total	250 »

VII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	703.514 »
Total	703.514 »
Total de la perception	4.714.493 »

Rôle n° 28 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	3.656.278 »
Licences	41.625 »
Centimes additionnels C. de commerce	482.292 »
Taxe d'apprentissage	39.200 »
Propriétés bâties	2.033.006 »
Taxe sur les spectacles	3.860.985 »
Impôt sur les transactions	2.168.980 »
Total	12.282.366 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	2.209.444 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	1.189.014 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	711.551 »
Total	4.110.009 »

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	103.545 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	118.800 »
Total	222.345 »

IV — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	100.878 »
Total	100.878 »

V — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	30 »
Total	30 »

VI — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	5.519.185 »
Total	5.519.185 »
Total de la perception	22.234.813 »
TOTAL GENERAL	26.949.306 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3105 FT du 27 juin 1977 *relatif à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4337 TP du 28 décembre 1966 relatif à la taxation et à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 portant modification de l'arrêté n° 4337 TP du 28 décembre 1966 susvisé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les frais de contrôle prévus au cahier des charges annexé aux baux formant concession de dépôt d'hydrocarbures à Tahiti qui ne sont pas répartis, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 4337 TP du 28 décembre 1966 susvisé, restent acquis au budget du territoire.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1976 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 26 sur 32

ARRETE n° 3140 DOM du 28 juin 1977 *autorisant la cession gratuite au profit du territoire de la Polynésie française d'une parcelle de 16 m2 dépendant du domaine militaire à Faaa (Casernement du BIMAT).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2640 DOM du 2 juin 1977 portant désaffectation d'une parcelle de terre de 16m2 faisant partie du domaine militaire de Faaa (Casernement du BIMAT) ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de ladite parcelle en date du 3 juin 1977 ;

Vu le décret du 25 juin 1954 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite au profit du territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terrain de 16 m2 dépendant du domaine militaire de Faaa (Casernement du BIMAT), en bordure de la route des collines.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé par la DIACEP le 12 février 1975.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3142 CD du 28 juin 1977 *accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles des exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles du Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur les états ci-annexés, exercices 1974, 1975 et 1976, de la perception des îles du Vent, à savoir :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1974 — Perception des îles du Vent Etat n° 1			
Ordonnance n° 1	1.229.501	144.872	—
Ordonnance n° 1/1 (Papeete)	—	—	508.122
Ordonnance n° 1/2 (Faaa)	—	—	70.388
Ordonnance n° 1/3 (Punaauia)	—	—	177.294
Ordonnance n° 1/4 (Paea)	—	—	29.134
Ordonnance n° 1/5 (Papara)	—	—	12.944
Ordonnance n° 1/6 (Teva I Uta)	—	—	772
Ordonnance n° 1/7 (Taiarapu-ouest).	—	—	3.969
Ordonnance n° 1/8 (Hitiaa O Te Ra).	—	—	1.113
Ordonnance n° 1/9 (Mahina)	—	—	12.449
Ordonnance n° 1/10 (Arue)	—	—	8.938
Ordonnance n° 1/11 (Pirae)	—	—	44.112
Total de la perception.			2.243.608
Exercice 1975 — Perception des îles du Vent Etat n° 2			
Ordonnance n° 2	961.252	116.942	—
Ordonnance n° 2/1 (Papeete)	—	—	477.117
Ordonnance n° 2/2 (Faaa)	—	—	73.444
Ordonnance n° 2/3 (Punaauia)	—	—	57.070
Ordonnance n° 2/4 (Paea)	—	—	15.918
Ordonnance n° 2/5 (Papara).	—	—	13.270
Ordonnance n° 2/6 (Teva I Uta)	—	—	604
Ordonnance n 2/7 (Taiarapu-ouest).	—	—	288
Ordonnance n° 2/8 (Hitiaa O Te Ra).	—	—	853
Ordonnance n° 2/9 (Mahina)	—	—	9.700
Ordonnance n° 2/10 (Arue)	—	—	6.904
Ordonnance n° 2/11 (Pirae)	—	—	42.524
Total de la perception.			1.775.886

Page LEXPOL 27 sur 52

Exercice 1976 — Perception des îles du Vent
Etat n° 3

Ordonnance n° 3	864.543	104.945	—
Ordonnance n° 3/1 (Papeete)	—	—	469.265
Ordonnance n° 3/2 (Faaa)	—	—	75.860
Ordonnance n° 3/3 (Punaauia)	—	—	36.400
Ordonnance n° 3/4 (Papara)	—	—	6.550
Ordonnance n° 3/5 (Teva I Uta)	—	—	604
Ordonnance n° 3/6 (Taiarapu-ouest).	—	—	288
Ordonnance n° 3/7 (Hitiaa O Te Ra).	—	—	1.071
Ordonnance n° 3/8 (Mahina).	—	—	5.800
Ordonnance n° 3/9 (Arue)	—	—	5.683
Ordonnance n° 3/10 (Pirae)	—	—	29.156
Ordonnance n° 3/11 (Paea)	—	—	4.980
Total de la perception.			1.605.145
TOTAL GENERAL			5.624.639

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3143 CD du 28 juin 1977 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1974, 1975, 1976 et 1977, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1756 FT du 13 avril 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1974 — Perception des îles du Vent Etat n° 4			
Ordonnance n° 4	23.600	2.100	—
Ordonnance n° 4/1 (Papeete)	—	—	10.840
Total de la perception.			36.540
Exercice 1975 — Perception de Bora-Bora-Maupiti (ISLV) Etat n° 5			
Ordonnance n° 5	500	75	—
Ordonnance n° 5/1 (Borabora)	—	—	200
Total de la perception.			775
Exercice 1975 — Perception des îles du Vent Etat n° 6			
Ordonnance n° 6	928.187	5.112	—
Ordonnance n° 6/1 (Papeete)	—	—	57.320
Ordonnance n° 6/2 (Punaauia)	—	—	23.040
Total de la perception.			1.013.659
Exercice 1976 — Perception de Raiatea (ISLV) Etat n° 7			
Ordonnance n° 7	875	131	—
Ordonnance n° 7/1 (Uturoa)	—	—	613
Total de la perception			1.619
Exercice 1976 — Perception de Borabora-Maupiti (ISLV) Etat n° 8			
Ordonnance n° 8	21.030	3.155	—
Ordonnance n° 8/1 (Borabora).	—	—	8.412
Total de la perception.			32.597
Exercice 1976 — Perception des îles du Vent Etat n° 9			
Ordonnance n° 9	323.477	20.524	—
Ordonnance n° 9/1 (Papeete)	—	—	156.090
Total de la perception.			500.091
Exercice 1976 — Perception des îles du Vent Etat n° 10			
Ordonnance n° 10	1.161.858	13.363	—
Ordonnance n° 10/1 (Faaa)	—	—	93.190
Ordonnance n° 10/2 (Punaauia)	—	—	2.200
Ordonnance n° 10/3 (Pirae)	—	—	675
Ordonnance n° 10/4 compte n° 61-06			8.858
Total de la perception.			1.280.144

Page LEXPOL 28 sur 52

Exercice 1977 — Perception de Raiatea-Tahaa (ISLV) Etat n° 11

Ordonnance n° 11	7.291	1.093	—
Ordonnance n° 11/1 (Tahaa) . .	—	—	1.458
Total de la perception.			9.842

Exercice 1977 — Perception de Huahine (ISLV) Etat n° 12

Ordonnance n° 12	7.000	—	—
Total de la perception.			7.000

Exercice 1977 — Perception des îles du Vent Etat n° 13

Ordonnance n° 13	111.009	16.546	—
Ordonnance n° 13/1 (Papeete) .	—	—	125.203
Total de la perception.			252.758

Exercice 1977 — Perception des îles du Vent Etat n° 14

Ordonnance n° 14	579.148	20.285	—
Ordonnance n° 14/1 (Faaa) . .	—	—	19.057
Ordonnance n° 14/2 (Pirae) . .	—	—	39.375
Ordonnance n° 14/3 (Punaauia) .	—	—	66.000
Total de la perception.			723.865
TOTAL GENERAL			3.858.890

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3318 AA du 6 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Reao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-66 du 16 juin 1977 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Reao.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique de construction de l'aérodrome de Reao comprenant en particulier les plans SIA n° 2365/01 à 2365/07, le détail estimatif, la notice explicative et la notice descriptive ;

Vu la lettre n° 1110 AC.DIR/INFRA du 20 avril 1977, de M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 76-77 du 14 juin 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Reao.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLE.
Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3336 SGA du 6 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 3-77 du 16 mai 1977 du conseil d'administration du port autonome, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'année en cours.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 29 sur 52

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 11-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget pour l'exercice 1977 ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 3-77 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1977 du port autonome est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3337 SGA du 6 juillet 1977 *portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1976 du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 2-77 du 16 mai 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1976 ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1976, du port autonome de Papeete, sont approuvés en recettes à la somme de *deux cent dix huit millions quatre cent quinze mille neuf cent soixante dix-huit francs CP* et en dépenses à la somme de *deux cent millions sept cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante treize francs CP.*

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de *dix-sept millions six cent vingt quatre mille cinq cent cinq francs CP.*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3486 ER du 13 juillet 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un périmètre de reboisement dans l'île de Tubuai (Archipel des Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 *ter* du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 500 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-183 et 76-183 *ter* du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale : - portant création du fonds forestier de la Polynésie française ; modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de l'économie rurale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 16 " *nouveau* " de la délibération n° 76-183 *ter* du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un périmètre de reboisement dans l'île de Tubuai (Archipel des Australes).

Art. 2.— M. Florès Frédéric est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Page LEXPOL 30 sur 52

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 16 août 1977 aux bureaux de la mairie de Tubuai. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de subdivision administrative des Australes, par voie d'affichage dans l'île de Tubuai et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet, où sont précisées les références cadastrales des terrains concernés, sera déposé aux bureaux de la mairie de Tubuai pendant 10 jours pleins et consécutifs, du 16 août 1977 au 25 août 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Tubuai pendant deux jours pleins, les 26 août 1977 et 27 août 1977 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Dès la clôture de l'enquête toutes les pièces du dossier seront adressées par le commissaire enquêteur au président de la commission administrative territoriale dite du " Reboisement ". Celui-ci, conformément à l'article 16 (*nouveau*) de la délibération n° 76-183 *ter* du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale, réunira, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission du reboisement aux fins d'émettre un avis motivé sur l'opportunité des opérations projetées.

Le rapport de la commission de reboisement sera joint au dossier d'enquête qui sera finalement transmis par le président de la commission du reboisement au chef du territoire.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3487 AC.DIR/INFRA du 13 juillet 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (Archipel des Tuamotu).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Sandou Lambert est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 16 août 1977 au bureau de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Apataki et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 août 1977 au 25 août 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua) pendant deux jours pleins, les 26 août 1977 et 29 août 1977 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 31 sur 52

ARRETE n° 3488 AC.DIR/INFRA du 13 juillet 1977 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Apataki (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 16 août 1977 au 23 août 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Apataki et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint de Apataki certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 23 août 1977, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint de Apataki puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert, agent contractuel	Président
le maire adjoint de la commune de Apataki ou son représentant	Membre
David Philippe, technicien au S.I.A.	»
Henere Tahai, propriétaire	»
Tetohu Rua, propriétaire	»
Timi Orbeck, propriétaire	»
Marii Faata, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua). M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie, pendant 8 jours, du 24 août 1977 au 31 août 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 2 septembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Apataki (Annexe de la mairie de Arutua) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 32 sur 52

ARRETE n° 3584 AA du 20 juillet 1977 *portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3495 AA du 18 juillet 1977 déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le jeudi 21 juillet 1977 à 8 h 30, en vue d'examiner les affaires figurant à l'ordre du jour (1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Sont abrogés les arrêtés n°s 66 FT du 5 janvier 1977, 380 FT du 26 janvier 1977, 705 FT du 23 février 1977, 1330 FT du 23 mars 1977, 1756 FT du 13 avril 1977, 2462 FT du 18 mai 1977 et 2885 FT du 15 juin 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

(1) Le dossier de ces affaires peut être consulté au secrétariat de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRETE n° 3635 SG du 22 juillet 1977 *constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,
Président du conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 10 ;

Vu la lettre du président de l'assemblée territoriale n° 313-213 en date du 22 juillet 1977, notifiant les résultats de l'élection du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, élu par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 juillet 1977, est composé comme suit :

- M. Francis Ariioehau Sanford ,
- M. Marc Maamaatuaiahutapu-Tevane,
- M. Jean Amaru
- M. Hans Carlson,
- M. Emile Le Caill,
- M. Jean Juventin,
- M. Alexandre Moeava Ata.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4 FT du 3 août 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Atuona (Hiva-Oa).*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, § 2, opération 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Atuona (Hiva-Oa).

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5 FT du 3 août 1977 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, 2°) ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, opération 6 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de *neuf millions cinq cent mille francs CP* (9.500.000) soit *cinq cent vingt-deux mille cinq cents francs français* (522.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction et l'acquisition du matériel technique du centre dentaire de Atuona (Hiva-Oa).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 6 FT du 3 août 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Afareaitu (Moorea).*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, 2°) ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, § 2, opération 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Afareaitu (Moorea).

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 7 FT du 3 août 1977 *relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, 2°) ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, § 2, opération 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de *huit millions cinq cent mille francs CP* (8.500.000 CP) soit *quatre cent soixante sept mille cinq cents francs français* (467.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction et l'acquisition du matériel technique du centre dentaire de Afareaitu (Moorea).

Page LEXPOL 34 sur 62

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 8 FT du 3 août 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Moerai (Rurutu).*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, 2°) ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, § 2, opération 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire de Moerai (Rurutu).

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 9 FT du 3 août 1977 *relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, 2°) ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription portée au chapitre 52-01, article 11, § 2, opération 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de *huit millions cinq cent mille francs CP* (8.500.000 CP) soit *quatre cent soixante sept mille cinq cents francs français* (467.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction et l'acquisition du matériel technique du centre dentaire de Moerai (Rurutu).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 25 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'installation d'un centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu la DM n° 2142 DBA/4/DOM du 19 avril 1977 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à l'installation d'un centre de réception sur la terre Huna à Faaa.

Art. 2.— M. Michel Anfrie, ingénieur des T.P.E., est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 12 septembre 1977 dans les bureaux de la mairie de Faaa. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du directeur du service de l'aviation civile par voie d'affichage dans la mairie de Faaa et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de Faaa ; le certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Les dossiers des projets seront déposés dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant 10 jours pleins et consécutifs du 12 septembre 1977 au 21 septembre 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 11 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Faaa pendant deux jours pleins, les 22 septembre 1977 et 23 septembre 1977 inclusivement, de 9 h 00 à 11 h 00, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au chef du territoire (Direction du service de l'aviation civile).

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire le 11 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 26 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la colline de Huna à Faaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2142 DEA/4/DOM du 19 avril 1977 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'installation d'un centre de réception sur la terre Huna-Faaa.

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans et les extraits parcellaires ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à la réalisation des travaux, resteront déposés à la mairie de Faaa pendant 8 jours, du 12 septembre 1977 au 19 septembre 1977 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures et produire, s'il y a lieu, des observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Faaa et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du directeur du service de l'aviation civile.

Art .4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de la commune de Faaa certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, fera consigner sur un registre, qu'il aura fait ouvrir à cet effet, les déclarations et réclamations qui y auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y fera annexer celles qui lui seront transmises par écrit et fera mentionner les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, le 19 septembre 1977, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Faaa qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM.	J-J. Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
	F. Sanford, maire de Faaa	Membre
	G. Leprince, chef du service de l'infrastructure aéronautique	»
	M. Garbutt, sous-directeur des Ets Donald	»
Mme	L. Snow, directrice de l'école d'Arue	»
MM.	Anthony Ellacott, directeur de l'école du Lagon Bleu	»
	L. Chavez, directeur de la piscine	»

La commission se réunira à la mairie de Faaa et recevra pendant un délai de 8 jours, du 20 septembre 1977 au 27 septembre 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Faaa que sur celles qui lui seront adressées directement.

Les opérations seront terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 29 septembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser,

Page LEXPOL 36 sur 52

conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés à la mairie de Faaa et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire, le 11 août 1977.

Le haut-commissaire.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 27 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Hiripa Teano est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 29 août 1977 au bureau de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Pukarua et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 29 août 1977 au 7 septembre 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) pendant deux jours pleins, les 8 septembre 1977 et 9 septembre 1977, inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Cette décision sera publiée selon la procédure d'urgence (art. 237 du décret du 21 novembre 1933).

Papeete, le 18 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 18 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J-R. GARNIER.

DECISION n° 28 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (Archipel des Tuamotu).

Page LEXPOL 37 sur 52

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 29 août 1977 au 5 septembre 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint de Pukarua certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 5 septembre 1977, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint de Pukarua puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM.	Marchisone Noël	Président
	le maire adjoint de la commune de Pukarua ou son représentant	Membre
	David Philippe, technicien au S.I.A.	»
	Hiripa Teano, propriétaire	»
	Huarei Tehina, propriétaire	»
	Tepakou Tevero, propriétaire	»
Mme	AA Marie-Thérèse, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao). M. Hiripa Teano, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 6 septembre 1977 au 13 septembre 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 15 septembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Pukarua (annexe de la mairie de Reao) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Cette décision sera publiée selon la procédure d'urgence (art. 237 du décret du 21 novembre 1933).

Papeete, le 18 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 18 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J-R. GARNIER.

DECISION n° 39 AE du 18 août 1977 *relative aux conditions d'exercice du démarchage à domicile en Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses artices 20 et 21 ;

Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile, rendue exécutoire par arrêté n° 1192 AA du 27 mars 1974 ;

Vu les arrêtés n°s 1909 AE du 22 mai 1974 et 191 AE du 13 janvier 1977 relatifs à des modalités d' application des textes susvisés relatifs au démarchage à domicile ;

Page LEXPOL 38 sur 68

Vu le rapport en date du 20 juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relatif au démarchage à domicile en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1977,

Décide :

TITRE I — DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE DÉMARCHEUR

Article 1er.— Toute personne pratiquant le démarchage dans les conditions définies par la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 susvisée doit être en possession d'une carte professionnelle comportant au recto les renseignements suivants :

- les mentions : " Démarchage à domicile " et " Carte professionnelle " ;
- les nom, prénoms et photographie de l'intéressé ;
- la raison sociale de la maison de vente employant l'intéressé ;
- l'adresse commerciale et personnelle de l'intéressé ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce de l'intéressé ou de son employeur ;
- le numéro de la patente de l'intéressé ou de son employeur délivré par le service des contributions directes ;
- la signature de l'intéressé et, le cas échéant, de son employeur.

Art. 2.— La détention de la carte professionnelle ci-dessus est soumise aux obligations de validation suivantes :

- apposition du visa du service des affaires économiques au verso de ladite carte ;
- le visa est délivré pour une durée d'un an et doit être renouvelé à l'expiration de ce délai.

En aucune manière l'apposition du visa n'autorise le démarcheur à se prévaloir d'une quelconque caution, officielle ou morale, émanant du service des affaires économiques.

Art. 3.— La carte professionnelle dûment visée et validée doit être obligatoirement présentée par le démarcheur à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale. La présentation de la carte doit être effective avant même que soit entamée toute proposition de caractère commercial.

Art. 4.— La carte professionnelle est présentée à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de l'application de la réglementation économique.

Art. 5.— Tout démarcheur qui ne se conforme pas aux dispositions qui règlementent sa profession sur le territoire s'expose au retrait de sa carte professionnelle. Le retrait est prononcé par décision du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— La pratique du démarchage sur le territoire de la Polynésie française est interdite à toute personne ne se trouvant pas en règle avec les dispositions des articles 1 à 5 ci-dessus.

TITRE II — DES MODALITES RELATIVES AUX CONTRATS DE VENTE CONCLUS PAR DEMARCHAGE DANS LES ARCHIPELS ELOIGNES

Art. 7.— Dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes), les contrats souscrits par démarchage à domicile doivent être conclus en présence d'une autorité administrative locale (chef de subdivision, maire ou adjoint au maire, gendarme, ou toute personne désignée par le chef de subdivision à cet effet), laquelle authentifiera les actes de vente.

TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision est sanctionnée des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9.— Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er septembre 1977.

Papeete, le 18 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 493 PEL du 3 février 1977.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu en 1977 aux dates suivantes :

1re session	11 mai 1977
2e session	5 septembre 1977

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	11 avril 1977
2e session	5 août 1977

*
* *

JUSTICE

Par rectificatif à l'arrêté n° 5493 J du 24 septembre 1976 (publié au J.O.P.F. du 15 août 1977).

.

Au lieu de :
Est constatée à compter du 18 septembre 1975.

Lire :
Est constatée à compter du 18 septembre 1976.

Le reste sans changement.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 432 TLS du 28 janvier 1977.— Sont nommées pour l'année 1977, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

Page LEXPOL 39 sur 52

A - ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) *Services publics :*

Titulaires :

M. le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant ;

M. le maire de la commune de Papeete, ou son représentant.

Suppléants :

M. le chef du service de santé, ou son représentant ;

M. le chef du service des affaires administratives, ou son représentant.

2°) *Secteur privé :*

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

Titulaires :

M. Vincent Edouard, Mme Lynch Suzanne, Frelaut André, Pradère-Niquet Georges, Lévy Germain, Rey Lérie Pailloux Raymond, de Mayer Henry, Siu Julien, Briant Charles, Mazellier Philippe, Pugin Gérard, Herbreteau Alain, Anestides Jean, Hervé Robert, Braun-Ortega Enrique, Malmezac René.

Suppléants :

MM. Pétard Jean-François, Besnard Gilbert, Moulène Jean-Louis, Vernaudon Jean, Lissant Jean, Bouriau Dominique, Moux Albert, Chankian Joseph, Charles Emile, Peaucellier Philippe, Lefèvre Michel, Mme Montaron, Siu Patrick, Dubray André, Carlson Hans, Agniéray Noël, Devay Henri.

B - ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1°) *Services publics :*

Titulaires :

MM. Tirateau Jean, Colombani Patrice, Yon Yun Chong Simako, Porlier Albert, Lecordier Serge, Céran-Jérusalémy J.B., Bonnard Michel, Simon Jean-Marie.

Suppléants :

MM. Galenon Edgard, Lehartel Maurice, Villierme Michel, Ellacott William, Villierme Roger, Ateni Max, Antonetti, Dupuy.

2°) *Secteur privé :*

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

Titulaires :

MM. Taeatua Alfred, Lehartel Jean-Paul, Tefatua John, Hoffman Noël, Gooding Guy, Rohfritsch Henri, Jannaud Bernard, Huaatua David, Coux Jean, Vien Hubert, Lo Yves, Mme Tematahotoa Tetua, Le Goaster Gildas, Deane Charles, Tiaahu Maurice, Farii Norbert, Salvanayagam Robert, Rurua Jacky, Constant Richard, Chan Paul, Mme Tirateau Léa.

Suppléants :

MM. Peterano Rogatien, Tiare Georges, Lo Gaston, Temau Afo dit Peni, Sui Franklin, Nanai François, Keck Pierre, Brotherson Richard, Mme Neagle Norma, Lissau Jules, Mme Bopp Dupont Edith, Mme Tutavae Marie, Gaudot Francis, Ly Tham Romain, Rattinassamy Jean-Claude, Puarii Léon, Maihota Tapuura Guy, Duvivier Roger, Teururai Terii, Colombani Benjamin, Mme Pou Elisabeth.

Par arrêté n° 585 TLS du 9 février 1977.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

a) *Au titre des représentants de l'administration :*

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité,

Le chef du service des travaux publics,

Le chef du service de l'enseignement,

Le chef du service de l'économie rurale,

Le chef du service des affaires administratives.

b) *Au titre des représentants des employeurs :*

MM. Pradère-Niquet Georges (titulaire) et Frelaut André (suppléant) du A.P.B. ;

MM. Changues Jules (titulaire) et Trondle Charles (suppléant) du syndicat commerçants ;

MM. Herbreteau Alain (titulaire) et Siu Alphonse (suppléant) du syndicat bâtiments ;

MM. Jabeneau Henri (titulaire) et Rey Lérie (suppléant) du U.P.H.O. ;

M. Briant Claude (titulaire) et Mme Blanchard Tania (suppléante) du S.I.P.O.F.

c) *Au titre des représentants des travailleurs :*

MM. Tefatua John (titulaire) et Hart Joël (suppléant) du F.S.P.F. ;

MM. Kintzler Didier (titulaire) et Lo Gaston (suppléant) du F.S.P.F. ;

MM. Porlier Albert (titulaire) et Yon Yun Chong Simako (suppléant) du F.S.P.F. ;

MM. Colombani Patrice (titulaire) et Constant Richard (suppléant) du S.A.T.P. ;

MM. Céran-Jérusalémy J.B. (titulaire) et Ateni Max (suppléant) du C.T.A.P.

Par arrêté n° 586 TLS du 9 février 1977.— Sont nommés membres du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs, institué auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales et qu'il préside :

M. le chef du service de santé ou son représentant ;

M. le chef du service des travaux publics ou son représentant ;

MM. Delion Guy et Massal Emile (titulaires) et MM. Gutierrez-Guillen et Peaucellier Philippe (suppléants) au titre des organisations syndicales d'employeurs ;

MM. Kintzler Didier et Tirateau Jean (titulaires) et MM. Hart Joël et Colombani Patrice (suppléants) au titre des organisations syndicales de travailleurs.

Par arrêté n° 2667 TLS du 3 juin 1977.— M. Resnay Paul, agent contractuel de 2e catégorie, 2e échelon de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, en service à l'inspection du travail et des lois sociales, est chargé des fonctions de contrôleur du travail.

A ce titre, M. Resnay Paul prêtera le serment visé à l'article 151 du code du travail outre-mer.

Par arrêté n° 3189 TLS du 29 juin 1977.— Est nommé, pour l'année 1977, en qualité d'assesseur suppléant au tribunal du travail de Papeete dans la représentation des

assesseurs employeurs du secteur privé, M. Michel Derhan, en remplacement de M. Gilbert Besnard, démissionnaire.

Par arrêté n° 3322 TLS du 6 juillet 1977.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail pour les années 1977 et 1978, dans le cadre de la représentation des employeurs et au titre du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française :

M. Jean-François Pétard, membre titulaire, en remplacement de M. Gilbert Besnard ;

M. Jean-Louis Marsault, membre suppléant, en remplacement de M. Jean-François Pétard.

Par arrêté n° 3382 TLS du 8 juillet 1977.— M. Bailly, trésorier-payeur général, est désigné comme expert dans le différend collectif du travail opposant la direction de l'hôtel Taharaa à la fédération des syndicats de Polynésie française.

M. Bailly, sur sa demande, bénéficiera d'un délai de seize jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour dresser le rapport motivé de ses investigations et établir sous forme de recommandation les conclusions de ce rapport.

Rapport et recommandation devront, dans le délai imparti, être notifiés à l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3561 TLS du 19 juillet 1977.— MM. Braun-Ortega et Bonnard sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage saisi du différend collectif intervenu dans le secteur de l'hôtellerie en matière de revalorisation des salaires minima hiérarchisés.

Par arrêté n° 3761 TLS du 29 juillet 1977.— MM. Yeou dit Shi Shong et Salvanayagam sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage saisi du différend collectif du travail intervenu à l'hotel Taharaa.

Par arrêté n° 4112 TLS du 18 août 1977.— M. Alain Herbreteau est nommé, en remplacement de M. Braun-Ortega Enrique, assesseur au conseil d'arbitrage saisi du différend collectif intervenu dans le secteur de l'hôtellerie en matière de revalorisation de salaires minima hiérarchisés.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 112 AE du 31 mai 1977 *portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er juin 1977.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete, habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG ;

Vu la décision n° 78 AE du 30 mars 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er avril 1977 ;

Vu la valeur du SMIG au 1er juin 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritimes est fixée comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP	
Marchandises générales	1.026 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.501 frs	—
Sacherie	967 frs	—
Bois	967 frs	—
Explosifs	1.891 frs	—
Munitions	1.891 frs	—
Pneumatiques	1.026 frs	—
Ciment	967 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	508 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	761 frs	—
Vitres, marbres en plaque, dalles carreaux, glace, miroirs	1380 frs	la T.M. ou le m3
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	896 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	510 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Cercueils	1.284 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.567 frs	—
Moutons et porcins	1.055 frs	—
Petits animaux	423 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.742 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.124 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.249 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 2.500 kg à 5.000 kg	10,094 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	2.018 frs	la tonne
au-dessus de 20,000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

Page LEXPOL 41 sur 52

CONTENEURS :

Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.426 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.405 frs	—
Conteneurs pleins autres	917 frs	le m3 (capacité interne)
Conteneurs vides : 9 m3	2.778 frs	l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.558 frs	—
- Autres	185 frs	le mètre cube

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.112 frs	la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.618 frs	—
Sacherie	1.035 frs	—
Bois	1.035 frs	—
Coprah en sac	639 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	639 frs	—
Vanille	1.404 frs	—
Nacre	1.112 frs	la tonne
Cercueils	1.284 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	508 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	761 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	896 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	510 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.742 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.124 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.249 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 2.500 kg à 5.000 kg	10.094 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	2.018 frs	la tonne
au-dessus de 20.000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.426 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.405 frs	—
Conteneurs pleins autres	917 frs	le m3 (capacité interne)
Conteneurs vides : - 9 m3	2.778 frs	l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.558 frs	—
- Autres	185 frs	le mètre cube

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention " corrosif et danger ou poison mortel ".	2.199 frs la tonne métrique
Primes de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, **y compris le poisson en vrac**	237 frs la tonne métrique
Prime de salissure pour le ciment, les tourteaux de coprah, le bitume, le fer à béton et les poteaux créosotés	87 frs —
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Service des amarres à terre	—
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	878 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	820 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	661 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	820 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	835 frs	la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	835 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	835 frs	—

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	685 frs	—

Tourteau :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	685 frs	—

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	1.025 frs	la tonne brute
Pesage, transport en entrepôt	896 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	685 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	896 frs	—

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	729 frs	la tonne brute
Transport, pesage, entrepôt	835 frs	—

Art. 3.— Les présents tarifs sont applicables un jour franc après leur publication, selon la procédure d'urgence.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 78 AE du 30 mars 1977 susvisée.

Art. 5.— Les entreprises d'acconage sont tenues de respecter le tarif de frais de manutention fixé ci-dessus.

Page LEXPOL 42 sur 52

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1977.

A. LEONTIEFF.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 2597 IDV/AU du 27 mai 1977 *autorisant le lotissement dit "Atitiaha" à Teva I Uta.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lequerré le 22 février 1977 pour le compte de M. Jardonnet Etienne concernant la réalisation d'un lotissement sur les terres Parata et Atitiaha sises dans la section de Mataiea de la commune de Teva I Uta à dénommer lotissement " Atitiaha " et enregistrée sous le numéro 77-140 ;

Vu les dispositions prises permettant la réserve du lot 22 pour permettre la création d'une école primaire ;

Vu la proposition du lotisseur de céder gracieusement au territoire l'emprise nécessaire à l'élargissement à 18 mètres de la route de ceinture ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis des services consultés et celui du service des travaux publics en ce qui concerne les conditions de raccordement à la route de ceinture ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 33 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, l'artisanat et le commerce sur les terres Parata et Atitiaha sises dans la section de Mataiea de la commune de Teva I Uta demandé par Me Lequerré pour le compte de M. Jardonnet Etienne est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Le lot n° 22 sera réservé à la commune de Teva I Uta, en vue de la réalisation d'une école.

Art. 3.— Conformément aux accords passés, les suremprises nécessaires à l'élargissement à 16 mètres de la route de ceinture, seront cédées gratuitement au territoire, à titre d'offre de concours. L'acte de cession en sera établi préalablement à la délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— Les lots 13 et 14 seront réunis et réservés à un usage commercial, le lot 15 pourra être réuni aux deux précédents pour un même usage.

Art. 5.— Seul le lot 12 et le lot commercial formé par les lots 13 et 14 pourront avoir un raccordement direct avec la route de ceinture. Toutefois, le parking nécessaire à l'établissement commercial devra être nettement séparé de l'emprise routière.

Art. 6.— Les lots 1 et 2 seront grevés d'une servitude de non-aedificandi sur 15 mètres à compter de la délimitation du domaine public maritme.

Art. 7.— L'ensemble des lots sera grevé d'une servitude de non-altius tollendi de 7 mètres au faîtage.

Art. 8.— L'administration n'étant pas chargée du contrôle technique des travaux, il ne pourra être mentionné au cahier des charges que " l'accord des autorités administratives compétentes ", " l'exécution des travaux étant constatée par la délivrance, sous la responsabilité du lotisseur, du certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par ladite délibération ".

Art. 9.— Les projets des travaux sur les lots devant, préalablement à la procédure administrative d'autorisation, être soumis au visa de l'association des propriétaires, il convient de préciser un délai pour la réponse de celle-ci.

Art. 10.— Le projet de cahier des charges sera rectifié pour tenir compte des prescriptions des articles précédents. En particulier :

- page 3 (Emprise routière) ;
- page 8 (Nombre des lots) ;
- page 9 (Etat descriptif de division) ;
- page 27 (Exécution des travaux) ;
- page 34 (Destination des lots) ;
- page 35 (Accès des lots) ;
- page 36 (Servitudes) ;
- page 37 (Autorisation de travaux, usage et entretien des propriétés).

Art. 11.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Teva I Uta et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 27 mai 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

DECISION n° 2844 IDV/AU du 13 juin 1977 *autorisant le lotissement de la propriété dite " Minona Cowan " à Arue.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Page LEXPOL 43 sur 52

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 14 décembre 1976 pour le compte de Mme Minona Cowan concernant la réalisation d'un morcellement sur la parcelle B du morcellement du lot 3 de la propriété dite "Propriété Cowan" sise dans la commune de Arue P.K. 4,500 ;

Vu la lettre n° 63 AU/UOC en date du 18 janvier 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 7 mars 1977 par Me Lejeune ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 3 lots destinés à la location consentie pour l'artisanat et l'industrie sur la parcelle B du morcellement du lot 3 de la propriété dite " Propriété Cowan " sise dans la commune de Arue demandé par Me Lejeune pour le compte de Mme Minona Cowan est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Le projet de bail-type sera rectifié comme suit :

- page 4 (aspect général) *remplacer*, en ce qui concerne la pente de la couverture - " ... supérieur à 25 pour cent... " *par* - " ... inférieur à 25 pour cent... " ;
- pages 5 et 8, *remplacer* le terme " morcellement ", *par " lotissement '.*

Art. 3.— La parcelle C sera rectifiée pour tenir compte de l'alignement du domaine public fluvial délivré par le service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— Le bail-type rectifié, et les plans du lotissement établi sur la base de celui daté du 27 août 1976, seront déposés en 4 exemplaires au service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 5.— La présente décision est mise à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Arue et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 13 juin 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

DECISION n° 2845 IDV/AU du 13 juin 1977 *autorisant le lotissement " Hitiraa Mahana " à Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOCIORO le 24 février 1977 pour le compte de la SOTAGRI concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina à dénommer lotissement " Hitiraa Mahana " ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU en date du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur, sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au ;

Vu les observations de l'association des propriétaires des lotissements Mahina Pari, Tahua Iti I, II et III ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 46 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina demandé par la SOCIORO pour le compte de la SOTAGRI, à dénommer lotissement " Hitiraa Mahana ", est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Une bouche d'incendie supplémentaire sera implantée sur la voie principale du lotissement, à environ égale distance des deux bouches projetées.

Art. 3.— L'emprise de la voie principale du lotissement sera portée à 8 mètres : l'aire de retournement prévue à son extrémité sera modifiée pour permettre la manœuvre aisée des véhicules de services publics. Une aire de retournement sera également mise en place à l'extrémité de la voie secondaire (qu'il paraît intéressant de déplacer entre les lots 10 et 16).

Art. 4.— Toutes les prescriptions particulières définies dans les articles 7, 8 et 9 de la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 seront respectées et notamment en matière de protection des captages servant à l'alimentation en eau des lotissements Mahina Pari et Tahua Iti I, II et III, les eaux pluviales du lotissement étant rejetées dans la rivière Moo Rahi, affluent de l'Amoe.

Art. 5.— Le dossier définitif du lotissement, rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision et le cahier des charges correspondant, seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 13 juin 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

DECISION n° 2846 IDV/AU du 13 juin 1977 *autorisant le lotissement " Toparaa Mahana " à Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Page LEXPOL 44 sur 52

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOCIORO le 15 février 1977 pour le compte de la SOTAGRI concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina à dénommer lotissement " Toparaa Mahana " ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU en date du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur, sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au ;

Vu les observations de l'association des propriétaires des lotissements Mahina Pari, Tahua Iti I, II et III ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 34 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina demandé par la SOCIORO pour le compte de la SOTAGRI, et à dénommer " Toparaa Mahana ", est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Une bouche d'incendie supplémentaire sera implantée sur la voie principale du lotissement, à environ égale distance des deux bouches projetées.

Art. 3.— L'emprise totale de la voie principale du lotissement sera portée à 8 mètres. Le rond-point, d'un diamètre trop faible pour permettre la giration d'un véhicule de service public, sera remplacé par une aire de manœuvre en T.

Art. 4.— Toutes les prescriptions particulières définies dans les articles 7, 8 et 9 de la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 seront respectées.

Art. 5.— Le dossier définitif du lotissement, rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision et le cahier des charges correspondant, seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 13 juin 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

AVENANT n° 2965 IDV/AU du 20 juin 1977 à la décision *n° 75-7 IDV/AU du 26 juin 1975 autorisant le lotissement dénommé Operahi I à Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-7 IDV/AU en date du 26 juin 1975 concernant le lotissement dénommé Operahi I ;

Vu la lettre n° 612 AU/UOC du 9 mai 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 26 mai 1977 par la SOCIORO pour le compte de la SOTAGRI ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le dossier complémentaire concernant le lotissement dénommé Operahi I, sis dans la commune de Mahina, sur le domaine Nono Au et établi conformément aux prescriptions de la décision n° 75-7 IDV/AU du 26 juin 1975 et déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme le 26 mai 1977 est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les caniveaux longeant les voies d'accès aux lots seront implantés en amont desdites voies. Les talus en déblais auront une pente maximum de 1/3, les talus en remblai de 2/3.

Art. 3.— Le cahier des charges définitif sera soumis pour approbation, en quatre exemplaires, avant la demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 20 juin 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'AMENAGEMENT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par ordonnance n° 663 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 16 mai 1977,

Ont été déclarées expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, deux parcelles de terre nécessaires

à la régularisation de la situation foncière de la mairie-annexe et de l'extension de l'école primaire de Avera-Rurutu, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 497 TP du 3 février 1977, et telles que désignées au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Noms des propriétaires
1 — Uaionae 1	920 m2	Héritiers et ayants droit de Iriho **a Manuel**
2 — Uaitou 18	1.327 m2	Héritiers et ayants droit de Titia **a Tepa**

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 16 juin 1977.

Le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

A. ELLACOTT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-69 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et vu les dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 26 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la S.A.RL. Bowling club de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing avec projection cinématographique, au sous-sol du bâtiment du " Bowling club de Tahiti ", dans la commune de Arue P.K. 5,700, sur la terre Faapopi à 200 mètres environ de la route de ceinture (côté montagne). La sonorisation sera assurée par un amplificateur de 100 watts et 4 haut-parleurs de 100 watts chacun, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 7 septembre 1977 jusqu'au 21 septembre 1977.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 août 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, p.i.

C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-72 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Philippot, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans un local existant, comportant les matériels et équipements suivants : - un combiné (raboteuse, dégauchisseuse, toupie mortaiseuse, scie circulaire), - un tour à bois, une ponceuse, une scie à ruban et une perceuse, dans la commune de Arue P.K. 4,700 (côté montagne), sur le lot n° 14 du lotissement industriel Raianaunau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1977 jusqu'au 10 ctobre 1977.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 23 août 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-70 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Auguste E. Tehaavi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs abritant 2 verrats, 10 truies et 100 porcelets dans la commune de Papara, P.K. 34, côté montagne sur une parcelle de la terre Paahua 1 et 2, et à 150 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 20 septembre 1977 jusqu'au 20 octobre 1977.

M. Raust Philippe, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete le 25 août 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

Page LEXPOL 46 sur 52

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Inscriptions reçues au registre du commerce pendant le mois d'avril 1977.

1-4-77 N° 7167-A ATGER Georges, Papeete
1-4-77 N° 7168-A TAEAE Johanna ép. LEJEUNE, Papeete
4-4-77 N° 7169-A NOEL Gérard, Auae
4-4-77 N° 7170-A MARUAKE Tihoni Temariki a, Takaroa
4-4-77 N° 7171-A PECKETT Lewis, Takapoto
4-4-77 N° 7172-A BELLAIS Apera, Arutua
4-4-77 N° 7173-A TEIVA Potini, Tikehau
4-4-77 N° 7174-A ALVAREZ Tetua, Takaroa
4-4-77 N° 7175-A TEAKU Tupana, Anaa
4-4-77 N° 7176-A DANESIN Alfredo, Super Mahina
4-4-77 N° 7177-A TUAIRA André, Anaa
4-4-77 N° 7178-A TEFAU Justin, Fakahina
4-4-77 N° 7179-A LACOUR ép. MARUAKE Valérie, Fakahina
4-4-77 N° 7180-A ETHILAGE Edouard, Napuka
4-4-77 N° 7181-A ARAI Tepapare, Napuka
4-4-77 N° 7182-A ARAI Teaotara, Napuka
4-4-77 N° 7183-A TOI Ana, Hikueru
4-4-77 N° 7184-A POKARA Tuhoe Tahuka, Vahitahi
4-4-77 N° 7185-A TOARERE Tutana, Tureia
4-4-77 N° 7186-A TEAMO Faufau, Tureia
4-4-77 N° 7187-A TEHINA Huarei, Pukarua
4-4-77 N° 7188-A TEAKU Louis, Anaa
4-4-77 N° 7189-A ARAI Terumoana, Tepoto
4-4-77 N° 7190-A MAHEAHEA Yves, Takapoto
4-4-77 N° 7191-A TAUKAHA Teupohoahitu Putiare, Takaroa
4-4-77 N° 7192-A TUFARIUA ép. ALVAREZ Berthe, Takaroa
4-4-77 N° 7193-A TAAHU Claude, Raroia
4-4-77 N° 7194-A YUEN SANG Then Sou, Uturoa
5-4-77 N° 7195-A TEHAAMANA Justine, Maupiti
5-4-77 N° 7196-A AA Tahiarii, Haapu
5-4-77 N° 7197-A TAHIMANARII Tehaurai Henri, Tevaitoa
5-4-77 N° 7198-A PERRY ép. TEHAAMATAI Terii Odette Laedidia, Afaahiti
5-4-77 N° 7199-A MAI Robert, Haapu
5-4-77 N° 7200-A TEMARII Tamuera, Nunue
5-4-77 N° 7201-A TERIITOA Bernard, Uturoa
5-4-77 N° 7202-A BROTHERS Tamati, Tehurui
5-4-77 N° 7203-A HURAHUTIA Paepaetua, Hauti-Rurutu
5-4-77 N° 7204-A TEINAURI Apimeleta, Moerai
6-4-77 N° 823-B GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE, Centre Vaima
6-4-77 N° 7205-A GARBUTT Bertrand Berthy, Afaahiti
6-4-77 N° 7206-A TEIHO Fano, Maeva
7-4-77 N° 7207-A DURIETZ Teheiura, Titioro
7-4-77 N° 7208-A GUIGLION ép. DIAZ Marie-Christine, Punaauia
7-4-77 N° 7209-A TEROOATEA Abel, Puurai
8-4-77 N° 7210-A TABY Simon, Pamatai
12-4-77 N° 7211-A DROUET Guy, Super Mahina
12-4-77 N° 7212-A ROCHE Jacqueline, Papeete
12-4-77 N° 7212-A bis TCHEOU KOAN FONG Gilles, Faaone
12-4-77 N° 7213-A CONROY Chung Ki Ming, Punaauia
12-4-77 N° 7214-A TCHIOU Pierre, Papeete
13-4-77 N° 7215-A TERIITAUMIHAU Yves, Mahina
13-4-77 N° 7216-A TETUANUI Augustin, Arue
14-4-77 N° 7217-A MOU Gustave, Papeete
14-4-77 N° 7218-A TCHAN HI MUI Henri, Papeete
18-4-77 N° 7219-A TAITI ép. FLORES Eme, Paea
18-4-77 N° 7220-A WONG Ida Tuehu, Pirae
18-4-77 N° 7221-A LAM Michel Tuturi, Paea
18-4-77 N° 7222-A JUISS ép. BOURDIOC Annick, Pirae
19-4-77 N° 7223-A GASPARD Jacqueline, Pamatai
19-4-77 N° 7224-A ANDRE Aline Yvette, Pamatai
20-4-77 N° 7225-A ALEXANDRE Carol Moea Tereina, Papeete
20-4-77 N° 7226-A FAARUIA Michel Tevahitua, Afaahiti
21-4-77 N° 7227-A FOLIAKI née NAEHU Mirella Teraimateata, Hamuta
21-4-77 N° 824-B SARL POLYGRAPH, Papeete
22-4-77 N° 7228-A HOPU Tehuritaua Aroita, Punaauia
22-4-77 N° 7229-A FAARA ép. FAUURA Temana, Tipaerui
22-4-77 N° 7230-A CHAN LO Michel, Paopao
25-4-77 N° 825-B SNC " COOP ", Papeete
25-4-77 N° 7231-A ILLOUZ Pierre, Papeete
25-4-77 N° 7232-A LEVY-AGAMI Salomon, Papeete
25-4-77 N° 7233-A RUIZ ép. LOPEZ Rose-Marie, Papeete
25-4-77 N° 7234-A EPERANIA Tamuera, Pahure
25-4-77 N° 7235-A TINORUA Ioane, Bora-Bora
25-4-77 N° 7236-A GUILLEUX Danielle Suzanne Marcelle, Super Mahina
25-4-77 N° 7237-A MAURI TERORO, Tiputa-Papeete
25-4-77 N° 826-B SARL " CODIPROMA ", Papeete
26-4-77 N° 7238-A TSENG KUAN CHIN César, Papeete
26-4-77 N° 7239-A VOGNIN Marie-Thérèse, Papeete
26-4-77 N° 7240-A SFILIGOJ Cyrille Thomas, Papeete
26-4-77 N° 7241-A DUPRAT Daniel Jean Robert, Papara
26-4-77 N° 7242-A YU ép. MU SAM Lane, Paea
27-4-77 N° 7243-A VIDAL Jean Robert, Faaa
27-4-77 N° 7244-A LEOU Christian, Papeete
27-4-77 N° 7245-A LUINE Jacques, Faaa
28-4-77 N° 7246-A PAEAMARA Justin, Papeete
28-4-77 N° 7247-A MAESTRATI Paul, Pirae
28-4-77 N° 7248-A CHOUGUES Alain, Papeete
28-4-77 N° 7249-A LE MONNIER Lucien, Papeete
28-4-77 N° 827-B MARAEAURIA ép. BONTANT Rosina, Papeete.

Le greffier,
L. IORSS.

Page LEXPOL 47 sur 52

Inscriptions reçues au registre du commerce pendant le mois de mai 1977.

2-5-77 N° 828-B S.A. SIPA, Papeete
2-5-77 N° 7250-A NUERTA Guy, Hamuta
3-5-77 N° 7251-A TUHOE Roger Georges, Punaauia
3-5-77 N° 7252-A VAUCHE Paul, Paea
3-5-77 N° 7253-A LEOU THAM Koui Yons, Punaauia
3-5-77 N° 7254-A MAESTRATI Etienne Turatahi, Faaone
3-5-77 N° 7255-A SCILLOUX Bernard, Papeete
4-5-77 N° 7256-A WALKER ép. VOIRIN Myrna, Papeete
4-5-77 N° 7257-A TAUOTAHA ép. LAU Eugénie, Paea
4-5-77 N° 7258-A MAITI ép. TAIARUI Rosina Marae, Mataiea
5-5-77 N° 7259-A LAU The On, Paea
5-5-77 N° 7260-A TAVAEA ép. TAIRAPA Tepori Vahine, Faaa
6-5-77 N° 7261-A GAVALDON Edouard Catalino, Arue
6-5-77 N° 7262-A TARAUNU Michèle, Uturoa
6-5-77 N° 7263-A OHOTOUA Ignace, Hakamaii
6-5-77 N° 7264-A PEIRCE Douchka Emma, Arue
6-5-77 N° 829-B SNC " LIBRE SERVICE ALINE ", Papeete
9-5-77 N° 830-B SNC " BLELLY et OLIVE " - Aides, Faariipiti
9-5-77 N° 7265-A TETOPATA ép. TAMATI Tapeta, Teahupoo
10-5-77 N° 831-B SARL BOURDELON-CHAMPS & CIE, Boulevard Pomare
11-5-77 N° 7266-A TEFAU Taputapu, Takapoto
11-5-77 N° 832-B SNC MONOD-CLEMENSEN, Papeete
12-5-77 N° 7267-A MARURAI Milton Viri, Faaa
13-5-77 N° 7268-A TETUANUI Viri, Papeari
13-5-77 N° 7269-A LENOIR Imanuiata, Punaauia
16-5-77 N° 7270-A LEFEVRE Françoise Marie-Bernadette, Punaauia
16-5-77 N° 7271-A SIBANI Didier, Pirae
16-5-77 N° 7272-A RAFFENE René André, Papeete
18-5-77 N° 833-B SNC LABORDE-GAUGRY " FAAA PARKING-", Faaa
18-5-77 N° 834-B SARL " MAY FLOWER ", Papeete
18-5-77 N° 7273-A MAMA Hélina ép. SALOU, Haamene
18-5-77 N° 7274-A AH MANG Eri Rolande, Uturoa
18-5-77 N° 7275-A1 AH SING Kioa, Uturoa
23-5-77 N° 7276-A PRINCE Alan, Papeete
24-5-77 N° 7277-A SACHET Gérald Henri, Pirae
24-5-77 N° 7278-A PUTH Jean-Marie, Mahina
24-5-77 N° 835-B NIO PEU Tihoni, Papeete
24-5-77 N° 7279-A TERIITAU Apa, Taunoa
25-5-77 N° 7280-A YUN SAO SOU ON Raymond, Puurai
25-5-77 N° 7281-A MOU ONY KAUAY Tchou Nay, Papeete
25-5-77 N° 7282-A LEE THAM Gilbert, Uturoa
26-5-77 N° 836-B SNC " C.T.T. ", Tipaerui
26-5-77 N° 7283-A HENNEBUISE Stellio, Faaa
27-5-77 N° 837-B SARL " CIPOL ", Papeete
31-5-77 N° 7284-A BAUDHUIN Jacques, Faaa
31-5-77 N° 7285-A LAMBERT Brigitte, Papeete.

Le greffier,
L. IORSS.

Inscriptions reçues au registre du commerce pendant le mois de juin 1977.

2-6-77 N° 7286-A RUFFIER-MERAY Stéphane, Papeete,
3-6-77 N° 7287-A LANCOME Joséphine, Uturoa
3-6-77 N° 7288-A NHUN FAT Kim Then, Maharepa-Moorea
3-6-77 N° 7289-A TCHONG Raymond, Papeete
3-6-77 N° 7290-A PALMER Suzanne, Papeete - Im. Donald
3-6-77 N° 838-B SNC LIU FRERES " MAGASIN TIAREI ", Tiarei
6-6-77 N° 7291-A LISSART Michel Georges, Paea
6-6-77 N° 7292-A MARTIN Jean-Pierre, Punaauia
6-6-77 N° 839-B SARL " MAISON MOW KEE ", Papeete
6-6-77 N° 7293-A TAVANAE Tetua, Maroe-Huahine
7-6-77 N° 840-B SNC " CASIMIR GRAND ", Centre Vaima,
7-6-77 N° 841-B SARL " HOLLAND TAHITI TRADING ", Papeete
7-6-77 N° 7294-A TANEPAU André, Fautaua
8-6-77 N° 7295-A AITAATA Beno Ahutu, Pamatai
8-6-77 N° 7296-A ALEXANDRE Jean Charles, Port Autonome
9-6-77 N° 7297-A PARKER ép. ATGER Juliette, Papenoo (Faaripo)
9-6-77 N° 7298-A MONTANT Max Georges, Papeete-rue Gauguin
10-6-77 N° 842-B SNC " MANIHINI BOUTIQUE ", Papeete
10-6-77 N° 7299-A TEMATAUA Tematau, lot. Heiri-Faaa
13-6-77 N° 7300-A LUCAS Hugue, Hitiaa
13-6-77 N° 7301-A SALMON Ariipaea Marc, Punaauia
13-6-77 N° 7302-A TEHAAMATAI Lounah, Centre Vaima
14-6-77 N° 7303-A GLELLER Karl, Rangiroa
14-6-77 N° 7304-A MAITERE Laisa, Auae-Faaa
14-6-77 N° 843-B SARL " TAHITI KAWASHIMA ", Punaauia
15-6-77 N° 7305-A PUNUAITUA Irène, lot. Petea-Faaa
15-6-77 N° 7306-A UTIA Damas, Rimatara
15-6-77 N° 7307-A SAMG MOUIT Sang Léon Sing dit Aaua, Rimatara
16-6-77 N° 7308-A PITA Pita dit Mathias, Mahina
16-6-77 N° 7309-A PUGIBET William, Av. Prince Hinoi
16-6-77 N° 7310-A PAA Hutia, Pueu
17-6-77 N° 7311-A BARTOLO Francis, Mahina
17-6-77 N° 844-B S.A. PROGEMAR, Papeete
17-6-77 N° 7312-A LENOIR Teina, Rimatara
17-6-77 N° 7313-A TETUIRA Hamau dit " Pee ", Rimatara

Page LEXPOL 48 sur 92

17-6-77 N° 7314-A TEHIO Emma, Rimatara
17-6-77 N° 7315-A TURANA Nati, Rimatara
17-6-77 N° 7316-A UTIA Mareta, Rimatara
20-6-77 N° 7317-A SCHARTZ Roland Henri, Av. Prince Hinoi
20-6-77 N° 845-B SARL " CLUB DE BORABORA ", Papeete
20-6-77 N° 7318-A YAU Philippe, Faaa
21-6-77 N° 7319-A KONG Frédéric, Papeete
21-6-77 N° 7320-A VAHINEMOEA Manavaetapu, Papeete
21-6-77 N° 7321-A LE GUILLOU Bernard, Faaa
21-6-77 N° 7322-A IOTEFA ép. OLIVER Elisa, Taravao
21-6-77 N° 7323-A TEHOU ép. TAHARIA Eta, Rimatara
21-6-77 N° 7324-A TEMATAHOTOA Vahinetutahora, Rimatara
21-6-77 N° 7325-A UTIA Ropati, Rimatara
21-6-77 N° 7326-A TIRAO Fenuaura dit Poroni, Avatoru
21-6-77 N° 7327-A BROTHERS Victorine, Arutua
21-6-77 N° 7328-A TEINAURI Puaaurii ép. MONG, Rurutu
22-6-77 N° 7329-A WELSCH Bernard, Punaauia
22-6-77 N° 7330-A LEAO ép. MARECHAL Tiura, Av. Prince Hinoi
23-6-77 N° 7331-A TERAIMATEATA Teaea dit Nelson AEA, Punaauia
23-6-77 N° 7332-A FARIKI Benjamin, Rikitea
24-6-77 N° 7333-A BERGERON ép. MERIME Jeannine, Faaa
24-6-77 N° 846-B FERBER & DESGRANGES (SNC), Faaa
24-6-77 N° 7334-A CONTI Jacques Paul, All. Pierre Loti
27-6-77 N° 7335-A FOSTER Rereao, Fanatea
27-6-77 N° 7336-A HAOA Taro, Punaauia
27-6-77 N° 7337-A VALADIER Jean-Luc, Tipaerui
28-6-77 N° 7338-A BESSON Jean-Jacques, Arue
28-6-77 N° 7339-A CONROY Chung Ki Ming, Punaauia
28-6-77 N° 7340-A KRUSLIN ép. L'HENORET Liliane, Arue
28-6-77 N° 847-B SARL " JACQUES LUINE & CIE ", Faaa
28-6-77 N° 7341-A SCHARWITZEL Ingrid Tiare Tafano, Papeete
29-6-77 N° 7342-A DESLOUBIERES Jacques Henry, Paea
30-6-77 N° 7343-A CHONG FOOK Sin Tahie, Papeete.

Le greffier,
L. IORSS.

Inscriptions reçues au registre du commerce pendant le mois de juillet 1977.

4-7-77 N° 7344-A BELL Michel Allan Jack, Punaauia
4-7-77 N° 7345-A FLORIAN Emmanuel, Pirae
4-7-77 N° 7346-A HUTIA Emmanuel, Anaa
4-7-77 N° 7347-A BOUTIN Jean Marie Patrick, Papeete
4-7-77 N° 7348-A WONG Andréa Tepiu, Papeete
5-7-77 N° 7349-A VAN BASTOLAER ép. LOTOU Anne, Boulevard d'Alsace
5-7-77 N° 7350-A CHUNG Kong Ni Rémy, Papeete
5-7-77 N° 7351-A TCHEN PAN Yves, Centre Vaima
7-7-77 N° 7352-A LIAU née LOW, Papeete-Mission
7-7-77 N° 7353-A LAILLE François, Afareaitu
7-7-77 N° 7354-A LOYER Pierre Jules Augustin, Faaa
7-7-77 N° 7355-A ROTH ép. LOYER Marie Kathe, Faaa
7-7-77 N° 7356-A BOURIAU Dominique, Quai Galliéni
8-7-77 N° 7357-A LY NYON Joséphine, Faariipiti
8-7-77 N° 7358-A TCHEN LAM Adrien, Pointe Vénus
8-7-77 N° 7359-A TEFEETUA ép. SWAPP Rosina Manuia, Mataiea
8-7-77 N° 848-B S.C.E.P. - DIVISION PECHE, Fare Ute
8-7-77 N° 849-B STE D'EXPLOITATION DU PARKING VAIMA, Centre Vaima
8-7-77 N° 7360-A TEMAURI Apera, Tevaitoa
8-7-77 N° 7361-A TATA ép. AH LO Marie, Hakatao-Ua Pou
8-7-77 N° 7362-A AH LO Teikivaevaeakua dit Taipi, Hakatao-Ua Pou
8-7-77 N° 7363-A AKA Maieua dit Mai, Hakamaii-Ua Pou
8-7-77 N° 7364-A TANETUI Maihuti dit Mané, Uturoa
8-7-77 N° 7365-A TETUANUI Tinorua, Nunue
11-7-77 N° 7366-A RENVOYE Faau Joséphine, Av. Cdt Chessé
11-7-77 N° 7367-A CHANQUI Marie, Punaauia
11-7-77 N° 7368-A AMARU Tauraatua, Titioro
11-7-77 N° 7369-A MAKIRA Tutururai, Hamuta
13-7-77 N° 7370-A CRAWFORD Francis Donald, Papeete
13-7-77 N° 7371-A LEOU ép. LII Marcelle, Pirae
13-7-77 N° 7372-A OSTERMEIER Willibald Hermann, route du Plateau
13-7-77 N° 7373-A MARCOT Jean-Marc, Arue
19-7-77 N° 7374-A THERY Bernard Marceau, Tahiti et Hao-Mururoa
20-7-77 N° 850-B S.A. MANUFRANCE, Papeete
20-7-77 N° 7375-A JOUANIN Maurice, Centre Vaima
21-7-77 N° 7376-A ESTALL Léon, Ste Amélie
21-7-77 N° 7377-A TCHING Walter, Av. Chef Vairaatoa
21-7-77 N° 7378-A LAILLE ép. YANSAUD Juliette, Papeete
22-7-77 N° 7379-A GRAND René Alfred, Papeete
22-7-77 N° 7380-A NAEA Aie, Pamatai
25-7-77 N° 851-B S.N.C. " ZISOU & Cie ", Papeete
25-7-77 N° 7381-A POIGNANT Jean-Pierre André, Mataiea
28-7-77 N° 7382-A TUTEIRIHIA Antonin, Papeete
28-7-77 N° 7383-A TIMIONA ép. OSTERMEIER Loulouse, Punaauia
28-7-77 N° 7384-A TUSCHER Jacques, Tipaerui
28-7-77 N° 851-B SARL " STE POLYNESIENNE DES MOTEURS ", Papeete
28-7-77 N° 7385-A ZERBIB Charley, Papeete
28-7-77 N° 7386-A FAGES Ariitu Charles, Arue.

Le greffier,
L. IORSS.

Page LEXPOL 49 sur 52

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1er juillet 1977, il appert que les époux M. Henere Tuiho, agent de police, et Mme Jacqueline Andrée DUTHEIL, secrétaire, demeurant tous deux à Mahina, se trouvent divorcés sur leur demande conjointe.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize février mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Monsieur Arthur TEFAATAU, demeurant rue Temarii à PIRAE,

ET : Madame Vera, Conchita, Milena, Avelina Puaiura KLIMA, demeurant rue Temarii à PIRAE, ayant domicile élu en l'étude de Me R. EPPE,

Il appert que le divorce entre les époux TEFAATAU-KLIMA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me R. EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 décembre 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Daniel GIRIER, Militaire, SP. 91.494, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Eri TUUA, demeurant Quartier DUPONT Sainte Amélie, Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux GIRIER-TUUA a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 20 juin 1977, il appert que M. Henri Alexandre Teninitua THURET, douanier, et son épouse Mme Andrée Josette Suzanne DOUMEC, demeurant ensemble à FAAA, lotissement de la SETIL lot n° 45, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter, selon acte reçu le 10 juin 1977 par Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 19 août 1977, il appert que Monsieur Claude NOUVEAU, électro-mécanicien et son épouse Teipo RICHMOND, aide-soignante, demeurant ensemble à FAAA Lotissement SETIL Aire 70, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 15 juin 1977 par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete.

Pour extrait :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'une requête datée du 23 août 1977, il appert que M. Robert LY, restaurateur, et son épouse Mme Juliette VANCAULT, cuisinière, demeurant ensemble à Papeete, rue du Maréchal Foch n° 122, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 15 juin 1977.

Pour extrait :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

DIEZ, P. LEREBOURS & CIE

dénommée " SOCIETE DES MAGASINS CHIC "
Société en nom collectif
Au capital de 2.000.000 de Francs CFP
Siège : PAPEETE, avenue du Général de GAULLE
R.C. - PAPEETE N° 202-B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRACHY du 10 juillet 1977, et à PAPEETE, du 1er août 1977, déposé au rang des minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 12 août 1977, enregistré à PAPEETE, le 16 août 1977, F° 14, bordereau 364/4, au droit de 275.000 FRANCS,

Monsieur Frédéric Marie Antoine LEREBOURS, époux de Madame Denise BOSSU, demeurant à BRACHY par BACQUEVILLE en CAUX (76730),

Page LEXPOL 50 sur 52

A cédé à :

Monsieur Paul Marie Gustave Alain LEREBOURS, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, résidence les LOTUS, P.K. 9, célibataire majeur, les CINQUANTE (50) parts d'intérêt de 10.000 FRANCS CFP chacune, numérotées de 151 à 200 lui appartenant dans la société.

Par suite de cette cession, Monsieur Frédéric LEREBOURS ne fait plus partie de la société et le capital de 2.000.000 de FRANCS CFP divisé en 200 parts de 10.000 CFP chacune, appartient maintenant, savoir :

1° - A Monsieur Gilbert DIEZ, à concurrence de 80 parts,

2° - et à Monsieur Paul LEREBOURS, à concurrence de 120 parts.

Pour insertion :
E. LEQUERRE.
notaire.

ANNONCES DIVERSES

Renouvellement des membres du Conseil Supérieur des Eglises Protestantes Autonomes de la Polynésie française.

Président	: MAHINEPEU Jean-Pierre (Pasteur)
Vice Président	: GARBUTT Charles (Vini)
Trésorière	: LIN SIN Marguerite
Trésorière adjointe	: BENNETT Miza
Secrétaire	: PUAIRAU Piirani
Secrétaire adjoint	: TEHEURA Thomas
Membres	: CORNU Tiare LEVY Annie RAVEA Manea TERIITAUROA Tiatua FIRIAPU Mahuru FIRIAPU Titi MARAETEFAU Alphonse.

" TE PU OHIPA O TEVA NUI "

MOUVEMENT POLYNESIEN POUR L'INFORMATION ET LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES INDIVIS
OU
TE ARATAI POLYNETIA NO TE HAAMARAMARAMA E TE PARURURAA TE MAU FENUA TUPUNA

EXTRAIT DES STATUTS

Sous la dénomination " TE PU OHIPA O TEVA NUI ou " MOUVEMENT POLYNESIEN POUR L'INFORMATION ET LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES INDIVIS " TE ARATAI POLYNETIA NO TE HAAMARAMARAMA E TE PARURU RAA TE MAU FENUA TUPUNA ", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- la défense, par tous les moyens appropriés et légaux, de la Propriété immobilière des Habitants de la Polynésie française ;
- la Protection de ces mêmes habitants contre tous les abus, violations et usurpations de toutes sortes ;
- l'information des propriétaires indivis pour leur faire apprécier le partage amiable ;
- la gestion, avec l'accord des indivisaires, des terres dont le partage ne peut momentanément aboutir ;
- la révision et l'étude de certains actes, pour arriver, par décision de justice, à leur annulation, de manière que les véritables propriétaires récupèrent les biens dont ils auraient pu être spoliés ;
- et, d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, tout ce qui concerne les problèmes posés par l'INDIVISION véritable fléau en POLYNESIE.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'Honneur	: Mme CLARK née Geneviève CADOUSTEAU
Présidente	: Mme PASCAULT née Toimata ARIIOTIMA
Vice-Présidente	: Mme MARCHAL née Lia DROLLET
Secrétaire	: Mme JACOB née Ginette LAVALETTE
1er Secrétaire Adjoint	: M. Tihoti BRYANT
2e Secrétaire Adjoint	: Mme Teura MAU
Trésorière	: Mme PIHAHUNA née Chantal TIRAO
Trésorière Adjointe	: Mlle ARAPARI Moea
Membre	: M. Etienne TAURUA
»	: M. François NANAI
»	: M. Hugues NOLLEMBERGER
»	: Mme ARAPARI née Jeanne GARBUTT

Récépissé n° 4957 AA du 17 août 1977.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VELO-CLUB OROHENA

(Tirage effectué le 31 juillet 1977).

1er lot	1.000.000	frs	N° 21.041
2e lot	300.000	frs	N° 32.569
3e lot	100.000	frs	N° 18.990
4e lot	50.000	frs	N° 20.585
5e lot	50.000	frs	N° 36.616
6e lot	50.000	frs	N° 17.156
7e lot	25.000	frs	N° 19.577
8e lot	25.000	frs	N° 47.425

Page LEXPOL 51 sur 52

TAHITI SURF CLUB — SECTION " PECHE "

Lors de l'Assemblée Générale du 1er juin 1977, une section " Pêche " a été créée au sein du Tahiti Surf Club.

Sont élus membres du bureau de la section " Pêche " :

Secrétaire	:	M. GALENON Jean-Paul
Membre	:	M. HUNTER Jimmy
»	:	M. JUVENTIN Patrick
»	:	M. GALENON Marcel
»	:	M. GALENON Joseph

SYNDICAT PATRONAL AU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Aux termes d'une Assemblée Générale mixte tenue le mercredi 27 juillet 1977 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Papeete, il résulte d'une décision extraordinaire l'adoption de textes nouveaux pour les articles 1er, 4, 6, 10 et 20 des statuts, lesquels pour l'avenir sont ainsi rédigés :

Article 1er.—

Il est formé entre les petites et moyennes entreprises du bâtiment et travaux publics de Polynésie française sous les conditions fixées à l'article 4 ci-après, un Syndicat Patronal régi par les lois du 21 mars 1884, 12 mars 1920 et les présents statuts. Ce Syndicat prend le titre de " Syndicat Patronal du Bâtiment et des Travaux Publics de Polynésie française ". Son rayon d'action couvre la totalité du Territoire de la Polynésie française.

Le siège du Syndicat patronal est fixé à PAPEETE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4.— COMPOSITION :

Le nombre des membres du Syndicat est illimité et comprendra :

- des membres actifs,
- des membres assimilés,
- des membres honoraires,
- des membres d'honneur.

A.— *Seront membres actifs :*

1. A) - Les entreprises de bâtiment et de travaux publics occupant plus de 15 et jusqu'à 251 salariés en moyenne mensuelle sur l'année et ayant leur siège ou leur raison sociale principale en Polynésie et celles qui, bien qu'ayant leur siège ou leur raison sociale hors du territoire, y exercent leurs activités depuis plus de cinq années au travers d'un bureau, d'une agence ou d'une succursale.

2. A) - Les entreprises de second œuvre et professions annexes du bâtiment et travaux publics occupant de 5 jusqu'à 251 salariés en moyenne mensuelle sur l'année et ayant leur siège ou leur raison sociale dans le Territoire et celles qui, bien qu'ayant leur siège ou leur raison sociale hors du territoire, y exercent leurs activités depuis plus de cinq années au travers d'un bureau, d'une agence ou d'une succursale.

B.— *Seront membres assimilés :*

1. B) - Les Entreprises susmentionnées créées sur le territoire et y possédant leur siège social ou leur raison sociale principale, mais qui ne possèdent pas une année révolue d'exercice de la profession.

2. B) - Les Entreprises qui ne possèderaient pas le nombre d'emplois requis dans leur catégorie.

3. B) - Les Entreprises qui exercent depuis moins de cinq années en Polynésie sous couvert d'un bureau, d'une agence, ou d'une succursale et dont le siège social ou la raison sociale se trouve hors du territoire.

Ces Entreprises seront admises à présenter leur demande d'admission au titre de membre actif dès l'instant où cessent d'exister les conditions dirimantes à ce titre.

4. B) - Les bureaux d'ingénieurs dont le responsable justifie de son titre.

Les Entreprises et bureaux ci-avant définis seront représentés auprès du Syndicat par une ou plusieurs personnes mandatées à cet effet et justifiant un poste de direction en leur sein.

C.— *Pourront être membres honoraires :*

- Les anciens membres actifs du Syndicat, et les fournisseurs du bâtiment et Travaux Publics, sur proposition du Conseil d'Administration présentée devant l'assemblée générale et approuvée par cette dernière.

D.— *Pourront être membres d'honneur :*

Sur proposition du Conseil d'Administration présentée devant l'Assemblée Générale, les personnes qui auront rendu des services signalés, soit au Syndicat, soit à l'Industrie du Bâtiment ou des Travaux Publics ou aux branches qui s'y rattachent.

Article 6.— COTISATIONS :

Chaque année en cours de la première Assemblée Générale de janvier sur proposition du Conseil d'Administration ladite Assemblée fixe le taux de la cotisation annuelle.

Ce taux est applicable par tranche de 10 salariés employés par l'Entreprise. Toute fraction de tranche étant comptée pour entière.

Les cinq premières tranches seront réglées au taux plein.

Les cinq autres seront réglées à 80 % du taux.

Les tranches suivantes seront réglées à 50 % du taux.

Les cotisations sont exigibles, pour chaque semestre, au cours du 1er mois du premier et du troisième trimestre. Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans le temps prévu recevra une lettre de rappel du Trésorier. Si le membre retardataire ne s'est pas mis en règle dans les huit jours qui suivent la réception de cette lettre de rappel, il sera rayé automatiquement des contrôles du Syndicat Patronal et ne pourra être admis de nouveau qu'à la suite d'une nouvelle procédure et paiements des droits correspondants.

Article 10.— ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale ordinaire ou mixte se réunit de plein droit chaque année la dernière semaine du mois de janvier sur convocation. Le Président et les autres membres du Conseil en exercice sont de droit le Président et le bureau de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire a pour objet de statuer sur les questions de l'ordre du

Page LEXPOL 52 sur 52

jour. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comporte obligatoirement le rapport financier du Trésorier, le bilan de l'exercice écoulé, le remplacement des membres sortants du bureau et du Conseil de discipline et la fixation du taux des cotisations. Les membres du Syndicat peuvent demander au Conseil la mise à l'ordre du jour de l'Assemblée de toutes questions se rattachant directement ou indirectement à l'objet et aux intérêts du Syndicat. Toute demande de cette nature doit parvenir au Président au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

Indépendamment de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, il peut être procédé, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un quart des voix à la réunion d'une Assemblée Générale, ordinaire, extraordinaire ou mixte. Celle-ci est soumise aux règles de l'Assemblée Générale ordinaire ; l'Assemblée Générale ordinaire, ou extraordinaire convoquée comme il est dit au 2e alinéa du présent article, délibère valablement si le tiers des voix est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint une 2e Assemblée est convoquée à une date éloignée au moins de huit jours et au plus de quinze jours. Cette seconde Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées. Les membres du Syndicat peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un membre du Syndicat muni d'un pouvoir, chaque membre ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au bureau de l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

Les décisions de l'Assembée Générale extraordinaire en cas de modifications des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Les décisions en Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées par vote secret.

Chaque votant dépose dans l'urne le ou les bulletins auxquels il a droit, savoir :

- 1 bulletin pour les Entreprises employant de 5 à 20 salariés ;
- 2 bulletins pour les Entreprises employant de 21 à 75 salariés ;
- 3 bulletins au-delà de 75 salariés.

N'entrent en ligne de compte que les salariés dont l'existence est justifiée par la déclaration annuelle des cotisations à la caisse de compensation des prestations familiales de Polynésie française.

Pour le décompte du nombre de voix est seule considérée la moyenne des salariés au cours des douze derniers mois écoulés.

Article 20.— CONSEIL DE DISCIPLINE :

Les membres du Syndicat qui par leurs agissements compromettraient l'honneur de la corporation, feraient œuvre de mauvaise confraternité ou de concurrence déloyale ou qui refuseraient de se soumettre aux prescriptions des statuts et aux décisions du Syndicat seraient convoqués devant le Conseil de Discipline par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Le Conseil de Discipline est composé de trois (3) membres élus en Assemblée Générale, après l'élection du Conseil d'Administration. Il est élu pour trois (3) ans avec renouvellement annuel d'un de ses membres par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible.

Ce conseil élit lui-même son Président. Le Conseil de Discipline entendra le ou les intéressés et toute autre personne pouvant éclairer son opinion et s'il y a lieu, prononcera l'une des sanctions ci-après à l'unanimité de ses membres.

- La réprimande ;
- La réprimande avec affichage ;
- La radiation à temps ;
- Les deux (2) dernières sanctions avec publication par voie de presse.

Toute radiation à temps supérieure à deux (2) ans sera susceptible d'appel devant la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil de Discipline assistera au moins à quatre (4) réunions annuelles du Conseil d'Administration sur convocation de ce dernier.

Toute sanction prise à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Discipline entraîne sa démission immédiate de ses fonctions.

Pour avis et insertion :

Le Secrétaire Général du Syndicat,

J. FAVIE

ASSOCIATION KAOHA SPORT

Extraits des Statuts

L'association dite " Association KAOHA SPORT " fondée le 19 février 1977, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Moruroa.

.

COMITE DE DIRECTION

Président d'honneur	: Major des sites colonel MULET
Président	: KOHUMOETINI Etienne
Vice-Président	: MATAIKI Dany
Secrétaire	: TEREINO Rihau
Secrétaire-adjoint	: PAVAUOUAU Armand
Trésorier	: TAUPOTINI Georges
Trésorier-adjoint	: NATOHI Raphaël

Récépissé n° 4954 AA du 17 août 1977.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE